

---

**ROYAUME DU MAROC**

**CHEF DE GOUVERNEMENT  
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET  
SOCIAL DES PREFECTURES ET  
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS  
-----  
DIRECTION REGIONAL DE  
L'EQUIPEMENT DE TANGER TETOUAN**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
-----  
WILAYA DE LA REGION TANGER-  
TETOUAN  
-----  
PREFECTURE TANGER-ASSILAH**

**APPEL D'OFFRES  
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX  
SEANCE PUBLIQUE  
N°DCT/CONSTR TERRAIN SPORT AOUAMA/TNG/ 09-12**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE SPORT**



**AOUAMA**

**MARCHE DE TRAVAUX EN LOT UNIQUE**

**CAHIER DES PRSCRIPTIONS SPECIALES**

-----  
Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°  
2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et  
les formes de passation des marchés de l'Etat.

ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU NORD

\*\*\*\*\*

**LOT UNIQUE**

MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX, SEANCE PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ALINEA 2, PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET DE L'ALINEA 3, PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 2 - 06 - 388 DU 16 MOHARREM 1428 (05 FEVRIER 2007) FIXANT LES CONDITIONS ET LES FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE L'ETAT AINSI QUE CERTAINES REGLES RELATIVES A LEUR CONTROLE ET A LEUR GESTION

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Le maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est la Direction Régionale de l'Equipement et des Transports de Tanger-Tétouan.

**D'UNE PART :**

**ET :**

L'ENTREPRISE : .....

REPRESENTEE PAR : .....

SIEGE SOCIAL SIS A : .....

INSCRITE AU REGISTRE DE COMMERCE DE : .....

SOUS LE N° : .....

AFFILIEE A LA C.N.S.S. SOUS LE N° :  
.....

PATENTE N° : .....

DESIGNEE DANS TOUT CE QUI SUIVIT PAR : « L'ENTREPRENEUR »

**D'AUTRE PART :**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

# CHAPITRE I

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

#### **ARTICLE 1 - ABREVIATIONS ET VOCABULAIRE UTILISES:**

Dans toute la suite du présent marché, les différents vocabulaires abrégés utilisés ainsi que leurs significations sont les suivants :

MAITRE DE L'OUVRAGE : **A.P.D.N.** (Agence pour la Promotion et le Développement du Nord)  
LES ARCHITECTES-URBANISTES D.P.L.G. : Messieurs **Mohamed Habib Begdouri & Abdelhak Brahimi**

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet l'exécution des Travaux de construction tous corps d'état « D'UN TERRAIN DE SPORT A AOUAMA».

(EN LOT UNIQUE)

#### **DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES**

Le projet consiste en l'aménagement du terrain de sport et de ses abords.

#### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LOTS**

Les travaux seront réalisés en lot unique et qui se compose comme suit :

NUMERO	DESIGNATION
Lot N° 100	gros-œuvre
Lot N° 200	revêtements
Lot N° 300	réseaux enterrés
Lot N° 400	Divers

Cette liste n'est pas limitative et, elle est donnée à titre indicatif.

#### **ARTICLE 4 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser comprennent sommairement :

##### **LOT N° 1 : GROS OEUVRE**

###### **1.1 - Travaux préparatoires :**

- Clôture et installation du chantier.
- Décapage et nettoyage du terrain.
- Implantation des ouvrages.

###### **1.2 - Terrassement :**

- Exécution des terrassements en masse.
- Exécution des travaux de fondations.
- Exécution du réseau d'assainissement intérieur.

###### **1.3 - Travaux gros œuvre:**

- Exécution des travaux de gros œuvre des bâtiments projetés en infrastructures et superstructures.

---

### **LOT N° II : REVETEMENT**

- Exécution des travaux de revêtement sur sols.

### **LOT N° III : RESEAUX ENTERRES:**

- Tubage et filerie
- Canalisations, regards et caniveaux
- Câbles d'alimentation et distribution

### **LOT N° IV : DIVERS:**

- Traçage de terrain
- Buts et filets
- Eclairage
- Peinture

Cette description est sommaire et non limitatives. Les travaux seront exécutés conformément aux pièces contractuelles, plans d'exécution du BET et des architectes et selon les règles de l'art.

### **ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Conformément à l'article 4 du C.C.A.G.-T, les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement de l'entrepreneur
- Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S)
- Les plans d'exécution des architectes.
- Le Bordereau des prix - détail estimatif

Le C.C.A.G.-T, Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables Aux marchés de Travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE**

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-T, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G. - T le cas échéant.

### **ARTICLE 7 - DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX**

#### **A – Documents généraux :**

Décret n° 2 - 06 - 388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion ;  
Le Décret n° 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat. (CCAG-T).

Décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) approuvant la modification de l'article 20 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat

La loi n° 69.00 du 18/12/2003 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes

Le décret n° 2.73 685 du 12 Kaada 1393 (8.12.1973) portant revalorisation des salaires minima.

Le Dahir n° 170157 du 26 Joumada I 1390 (30 juillet 1970) relative à la normalisation Industrielle en vue de la recherche de qualité et l'amélioration de la productivité rendant obligatoire l'utilisation des produits normalisés.

---

Le décret royal n° 330 - 66 du 10 MOHARAM 1387 (21/4/67) portant règlement Général de la comptabilité publique.

Les Dahirs n°1-60-371 du 31-1-61 et n°1-62-202 du 29-10-62 modifiant celui du 28 Août 1948 relatif aux nantissements.

Le Circulaire ministériel n° 31/0716 du 22/02/94 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et B.T.P.

La circulaire 4/59/SGC/SAB du 12 février 1959 et à l'instruction 23/59/SGC/SAB du 6 octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat, des Etablissements publics et des collectivités locales et la circulaire n° 1/61/CAB S.G.G du 30.01.61.

La circulaire 6001 TP du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour le compte des travaux publics.

La circulaire n° 6011 TP /IB 458 / 4 relative à l'application de la TVA.

Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

## **B. - Textes Spéciaux**

1) Le Devis Général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.

2) La circulaire n°2/1242/D.N.R.T. du 13/07/87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de Travaux du Ministère des Travaux publics de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

3) Devis Général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961).

4) Conditions du gros œuvre. Toitures terrasses en béton armé, édition 1946 de l'Institut technique du bâtiment et des travaux publics.

5) Arrêté n° 350.67 du Ministre des Travaux Publics, de la formation professionnelle du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711/005 et 006 annexés à l'arrête n° 350/67.

6) Le Dahir n°170.57 du 26 Joumada I 1390 (30/07/70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.

7) La circulaire n° 1.61.888 du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.

8) La nouvelle norme NM. 10.01 F004 arrêté d'homologation N°1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.

N.B : Les règles BAEL 99 sont également admises pour le calcul de structure en Béton Armé.

9) - Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou équivalents.

10) - Le règlement de construction parasismique (RPS 2000)

11) - Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A.

12) - Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant des publics et locaux à usage d'habitations.

Avant tout commencement des travaux L'Entrepreneur doit mettre à la disposition de la maîtrise de l'ouvrage tous les documents précités en deux exemplaires. Ces documents seront conservés et remplacés éventuellement pendant toute la durée de chantier.

Tous ces documents se complètent, c'est à dire, qu'au cas où un parmi ces documents serait incomplet ou imprécis, il sera fait références aux autres documents pour le compléter.

En tout cas l'entreprise doit prendre les dispositions nécessaires pour que ces documents soient disponibles et en bon état au chantier, pendant toute la durée des travaux.

A défaut de leur disponibilité, ils seront acquis par le Maître de l'Ouvrage aux frais de L'Entrepreneur et une pénalité de 3000,00DHS (trois mille) sera appliquée à l'entreprise.

## **B - Documents spéciaux :**

### **Génie civil et bâtiments :**

1°) Devis Général d'Architecture (Maroc Edition 1956) complété par le cahier des prescriptions communes pour les travaux dépendants des services de l'Equipement et du logement (Administration Française) tel qu'il a été défini par l'arrêté ministériel du 24 Septembre 1970.

2°) Le Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C) applicables aux travaux exécutés pour le compte du Ministère des travaux publics et des communications constitué comme précisé dans le circulaire n° 6019 TPC du 07/06/1972 .

---

3°) Arrêté n° 350-67 du Ministère de l'Équipement de la formation professionnelle et de la formation des cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n° 350/67.

4°) Le dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 ( 30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.

5°) La circulaire n° 1.61.S.G.G. du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et des fabrications Marocaines.

6°) La circulaire n° 6001 T.P du 07/08/1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

7°) Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des Immeubles.

8°) Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.

9°) Les fascicules spéciaux applicables aux travaux de Génie Civil relevant des Services des ponts et chaussées du Ministère de l'Équipement et du logement (Administration française).

10°) Les normes A.F.N.O.R. (Association Française de Normalisation) ou normes équivalentes ou supérieures.

11°) Réglementation en vigueur relative à l'achat, l'emménagement et l'emploi des explosifs dans les mines, carrières et chantiers du Maroc.

12°) La nouvelle norme NM. 10.01 F004 arrêté d'homologation N° 1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.

13°) L'ensemble des normes Marocaines ou à défaut françaises.

14°) Les documents techniques unifiés français.

15°) Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité

16°) Les règles applicables par MAROC TELLECOM

#### **- Textes relatifs au calcul des ouvrages :**

En règle générale, les calculs de résistance des ouvrages seront effectués conformément aux circulaires ministérielles les plus récentes complétées par les règles en vigueur à la date de la signature du marché à intervenir, et notamment : Le fascicule n° 61 titres I à VI "Conception, Calcul et Exécution des ouvrages et Constructions en Béton Armé C.C.B.A. 68"

Le règlement BAEL 83 ou 91.

1°) Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.

2°) Le règlement de constructions parasismiques (RPS 2000).

3°) Devis général pour les travaux d'assainissement (D.G.T.A. Edition 1961)

4°) Fascicule n° 70 (français) relatif aux canalisations d'assainissement et d'ouvrages annexes.

5°) Normes Marocaines N.M 10.1 027 sur les canalisations circulaires

#### **- Textes relatifs aux travaux de voirie :**

1°) - Les cahiers des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux dépendant de l'Administration des travaux publics et des communications tel qu'il est défini par la circulaire n° 6017 / T.P.C. du 7 Juillet 1965 modifié par la circulaire n° 6017 bis / T.P.C. du 12 Mars 1966 et 6017 ter / T.P.C. du 12 Mars 1966 et 6017 ter. T.P.C. du 5 Septembre 1966.

2°) - Les Cahiers des Prescriptions Communes (C.P.C.) applicables aux travaux dépendant du Ministre des travaux publics édition 1983, et en particulier, les fascicules suivants :

- Fascicule n° 1 : Clauses techniques communes aux diverses natures des travaux

- Fascicule n° 2 : Clauses techniques communes aux travaux de terrassements

- Fascicule n° 3 : Clauses techniques communes aux ouvrages d'assainissement et de soutènement.

- Fascicule n° 4 : Clauses techniques communes aux chaussées.

- Cahier n° 1 : Dispositions communes à toutes les chaussées

- Cahier n° 2 : Assises non traitées

- Cahier n° 3 : Enduits superficiels

- Cahier n° 4 : Assises traitées aux liants hydrocarbonés et enrobés bitumeux fabriqués à chaud

- Cahier n° 5 : Liant hydrocarbonés employés pour les travaux de chaussée

Les C.P.C. Français restent aussi applicables.

#### **- Textes relatifs aux travaux d'assainissement :**

1°) - Devis Général pour les Travaux d'Assainissement (D.G.T.A. Edition 1960).

---

2°) - Fascicule n° 70 (français) relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

3°) - Normes marocaines N.M. 10.1.027 sur les canalisations circulaires.

4°) - C.P.S. et textes en vigueur.

Il est entendu que les textes et les normes du 1°, 2° et 3° précitées restent applicables aux travaux d'assainissement.

#### **- Textes relatifs aux réseaux téléphoniques en vigueur**

Tous les textes et règlement en vigueur par MAROC TELECOM, le ministère des télécommunications et l'agence de réglementation des télécommunications. Tous ces documents se complètent, c'est à dire qu'au cas où un parmi Ces documents serait incomplet ou imprécis, il sera fait références aux autres documents pour le compléter.

#### **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR**

1 - L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir de manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître de l'ouvrage.

2 - L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité ou plus value pour la gêne et les sujétions de travailler sur le chantier.

3 - Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix, selon l'article 49 du C.C.A.G.T. figurent les frais de consommation d'Eau, d'Electricité, Téléphone etc... Pendant toute la durée des travaux.

4 - Avant tout commencement des travaux, l'entreprise entreprendra à sa charge les démarches nécessaires auprès des organismes et administrations concernés pour obtenir les autorisations pour l'organisation de chantier et effectuer les sondages qui s'imposent pour établir un inventaire précis de tous les réseaux existants.

L'entreprise doit conserver, protéger les réseaux et les ouvrages existants et les maintenir en état de fonctionnement normal. Ainsi, il doit à ses frais procéder aux déviations, réaliser les ouvrages provisoires nécessaires au fonctionnement et l'exploitation normales des réseaux existants.

L'entreprise est seule responsable des réseaux et ouvrages publics qui traversent ou qui sont situés sur l'assiette du projet.

5-L'entreprise doit mettre en place la signalisation nécessaire conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions des autorités et organismes compétents. La circulation des engins et camions de l'entreprise ne doit pas perturber la circulation des voies publiques située à proximité du projet.

6 - L'entreprise doit constamment procéder au nettoyage des gravois, terres ou poussières provenant du chantier déposé sur les voies publiques.

7- L'entreprise doit procéder en permanence à l'arrosage des terrassements de façon à éviter la pollution de l'environnement du projet par les poussières. D'autre part, tous les camions de transport doivent être munis d'un système adéquat de couverture permettant d'éviter d'éparpiller les gravois ou déchets sur les voies publiques.

#### **IMPLANTATION :**

Le Maître d'ouvrage précise à l'entrepreneur les conditions d'implantation des ouvrages par la remise de plans et des indications données sur place. Compte tenu de ces précision et indications l'entrepreneur doit exécuter les travaux en conformité avec les règles de l'art et en prenant toutes les précautions nécessaires ; il dirige et exécute les travaux sous sa pleine et entière responsabilité et ne peut se prévaloir, en aucun cas, de l'absence d'ordre reçu ou d'insuffisance d'information.

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise entreprendra à sa charge les démarches nécessaires auprès des organismes et administrations concernés pour obtenir les autorisations pour l'organisation de chantier

L'entrepreneur doit attirer immédiatement l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les parties d'implantation des ouvrages qui ne sont pas à sa connaissance ou à vue des informations pertinentes, correctement placées ou indiqués.

Si l'entrepreneur à des observations à présenter, les rectifications éventuelles doivent être faite contradictoirement entre l'entrepreneur et le représentant du maître d'ouvrage dans les délais les plus rapides. Un procès verbal sera dressé à cette occasion.

---

Dans le cas où les travaux à réaliser nécessitent une implantation dans le domaine privé, l'entrepreneur doit solliciter l'accord du propriétaire

En application de l'article 40 du C.C.A.G.T. le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à 15 jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de deux mille dirhams (2 000.00 DHS) par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office, par le maître d'ouvrage, sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

## **ARTICLE 9 - CESSION DU MARCHÉ - SOUS - TRAITANCE - CESSATION DES TRAVAUX**

### **a) CESSION DU MARCHÉ**

Conformément aux prescriptions de l'article 26 du C.C.A.G-T, La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession totale ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une cession et après autorisation expresse par Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N. sur base de cette autorisation un avenant sera établi.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 22 du décret N° 2 - 06 - 388 DU 16 MOHARREM 1428 (05 FEVRIER 2007)

### **b) SOUS - TRAITANCE**

Conformément à l'article 84 du décret n° 2.06.388 du (5 Février 2007), la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 25 du décret n° 2.06.388 du (5 Février 2007).

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze jours (15j) à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 25 du décret n° n° 2.06.388 du (5 Février 2007)

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché

### **c) CESSATION DES TRAVAUX**

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des travaux le marché est immédiatement résilié les conditions d'indemnisation sont ceux prévues à l'article 45 du C.C.A.G-T.

## **ARTICLE 10 - VALIDITE DU MARCHÉ - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION**

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire, qu'après visa, notification et approbation par Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libre de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître de l'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § premier ci dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

## **ARTICLE 11 - NANTISSEMENT :**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent Marché, Il est précisé que :

---

La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur le Directeur Général de l'A.P.D.N.

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et état prévus à l'article 8 du dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Monsieur le Directeur Général de l'A.P.D.N, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 11 du C.C.A.G.T. le maître de l'ouvrage délivrera à l'entrepreneur sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'administration sont à la charge de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 24 du CC.A.G/T L'Entrepreneur doit souscrire les contrats d'assurance suivants :

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

aux véhicules automobiles et engins utilisés pour les besoins de l'exécution du marché qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de titulaire du marché qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants. A ce titre, le titulaire du marché garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents. L'Entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et le consigner sur le document du suivi prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

A la responsabilité civile incombant :

A L'Entrepreneur en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, avant leur réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations et le personnel de L'Entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

A L'Entrepreneur en raison des dommages causés sur le chantier et des dépendances, aux agents du Maître de l'ouvrage et ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;

Au Maître d'Ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, ses matériels, ses matériaux, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant doit contenir une clause de renonciation à recours contre le Maître d'Ouvrage ou ses représentants.

Au Maître d'Ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés au personnel de L'Entrepreneur, et provenant soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance " accident du travail ".

Aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution du marché soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun ordonnancement ne sera effectué si le titulaire n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 et 2 du présent article. Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

---

L'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que cette responsabilité est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception. Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

En outre, le titulaire devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion de l'exécution du marché à toute personne et/ou à toute propriété.

Le titulaire du marché doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 70 du CCAG-T.

Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants. "

Pour l'assurance décennale, les frais du bureau de contrôle sont la charge complète de l'Entrepreneur

**ARTICLE 13 - LITIGES :**

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux de RABAT compétents en la matière.

**ARTICLE 14 - FRAIS DES TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT :**

L'Entrepreneur supportera les frais des timbres et les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

**ARTICLE 15 - RESILIATION – MESURES COERCITIVES :**

Tous les cas de résiliations et mesures coercitives et leurs modalités d'exécution sont ceux prévus par les articles 28, 43,44/b, 45, 46, 47, 48, 50,53, 60 paragraphes 4, et 70 du CCAG-T.

**ARTICLE 16 - MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant du marché est arrêté, toutes taxes comprises, à la somme de :

.....

---

## **C H A P I T R E   I I**

### **ORGANISATION DU CHANTIER**

#### **ARTICLE 17 - CONNAISSANCE DES LIEUX :**

L'Entrepreneur qui déclare avoir reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser et des carrières ou autres lieux d'extraction est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution. Par conséquent, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune plus value, indemnité, ou un supplément de délai pour toute contrainte ou difficulté présentée par le site du projet, ses accès ou son environnement.

#### **ARTICLE 18 - EMBLEMEMENTS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR**

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition de l'entrepreneur les terrains nécessaires à l'édification des installations annexes du chantier (atelier, magasin, bureaux, emplacement de stockage) sous réserve que l'entrepreneur ait fait connaître ses besoins et qu'un accord soit intervenu avant l'ouverture du chantier sur leurs dimensions et leur implantation.

Cette mise à disposition provisoire des terrains pour les installations n'est pas une obligation pour le maître de l'ouvrage. Le cas échéant, l'entreprise se procurera à sa charge les terrains nécessaires.

L'Entrepreneur établira un plan détaillé de ses installations et le soumettra pour accord au Maître d'Ouvrage ou son Délégué.

#### **ARTICLE 19 - DIRECTION DU CHANTIER MAITRISE DE L'OEUVRE, REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR :**

Le représentant de l'entrepreneur qui dirigera personnellement les travaux doit être un technicien qualifié et agréé par le Maître d'Ouvrage. D'autre part il doit présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux d'importance équivalente à ceux du présent marché.

Le technicien qualifié agréé par la maîtrise de l'ouvrage représentera valablement l'entreprise. Cette dernière fournira à la maîtrise de l'ouvrage un engagement précisant que Le technicien est habilité à représenter valablement l'entreprise. Le contenu de l'engagement sera défini par le maître d'ouvrage.

Le technicien représentant l'entreprise assurera la direction du chantier. L'entreprise mettra à sa disposition tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer sa mission conformément aux exigences de la maîtrise de l'ouvrage. Le technicien doit assister obligatoirement à toutes les réunions de chantier, répondre à toutes les convocations de la maîtrise de l'ouvrage, être présent pendant tous les jours ouvrables sur chantier. En cas d'absence de technicien responsable aux réunions de chantier, en cas de son absence du chantier pendant les jours ouvrables, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité de Quatre Mille dirhams (4 000.00 Dh) par absence du technicien.

En cas de changement de technicien, l'entreprise doit aviser la maîtrise de l'ouvrage et présenter pour agrément un nouveau représentant dans un délai maximum de 8 jours. Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander le changement du représentant. En cas de non respect du calendrier, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché si cette clause n'est pas appliquée par l'entreprise.

#### **ARTICLE 20 : INSTALLATION DU CHANTIER**

##### **20/1- Clôture provisoire du chantier :**

L'entrepreneur est tenu d'établir la clôture provisoire du chantier. A la fin des travaux, cette clôture est déposée aux frais de l'entrepreneur. Elle sera réalisée en tôle NEVERSCO de 2.00m de hauteur sur supports métallique UPN100 tous les 2.50m et peint suivant les modifications du maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre y compris les portails d'accès avec leur système de fermeture, les abris provisoires des vélos et voitures et toutes sujétions (selon plans et moyens à approuver par le maître d'ouvrage et la maîtrise du chantier) en tôle teintée dans masse clôturant le chantier.

---

Cette palissade ceinturant le chantier tel qu'il est dessiné sur le plan des architectes, pour permettre l'exécution dans les meilleures conditions de travail et sera peinte sur sa face extérieure selon les exigences des conditions municipales (peinture lumineuse et réfléchissante).

Cette palissade aura reçu au préalable l'acceptation des autorités locales du maître de l'ouvrage et la maîtrise du chantier.

#### **20/2- Un Panneau de chantier :**

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur fait dresser un panneau de chantier , de 3.00 x 4.00 mètres en tôle électro-zinguée sur support en profilés métalliques IPE 140 scellés dans des socles en gros béton de 1.00x1.00x60, l'emplacement et le contenu de ces panneaux sera arrêté par le maître d'ouvrage. Le panneau de chantier sera revêtu en peinture et en film rétro réfléchissant à impression numérique portant le nom du maître d'ouvrage des Architectes et du programme de l'opération.

#### **20/3- Alimentation en ELECTRICITE :**

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur procède à ses frais à l'alimentation du chantier en électricité du chantier et assure cette alimentation pendant toute la durée des travaux.

#### **20/4 - Bureau de chantier :**

L'entrepreneur est tenu de construire dès l'ouverture du chantier un bureau en dur y compris couverture en dalle hourdis, très bien finis, à faire réceptionner par la maîtrise d'œuvre, destiné aux réunions périodiques de chantier. Ce local doit avoir une superficie utile minimum de 30m<sup>2</sup> et une hauteur sous plafond de 4.00m minimums, aéré et suffisamment éclairé.

Il comportera une table de réunion pour dix personnes munie du nombre de chaises nécessaires, un téléphone y compris branchement et frais de communications, un fax, 20m<sup>2</sup> de panneau d'affichage, 10m<sup>2</sup> de rayonnage et deux casiers fermants à clefs. Ce local servira également à recevoir également les échantillons de matériaux et de matériels complètement équipé et en excellent état de fonctionnement.

#### **20/5 - Dépôts et baraques de chantier :**

Les dépôts pour l'entreposage et le stockage de matériaux et de matériels, les baraques de chantier pour loger la main d'œuvre seront construits provisoirement aux emplacements indiqués par le B.E.T sur le plan de masse.

#### **20/6 - Occupation irrégulière des locaux du projet :**

Les locaux du projet construits ou en cours de construction ne doivent en aucun moment être utilisés comme dortoirs, dépôts, remises ou cuisines.

Si cela est constaté une amende de 5.000,00 Dhs (cinq mille dirhams) sera infligée à l'entrepreneur responsable et à chaque fois que cela est constaté. Cette amende sera décomptée d'office et sans avis préalable de la situation des travaux présentée par l'entrepreneur pour règlement.

En effet, les locaux du projet doivent être maintenus dans un état de propreté et de disponibilité irréprochable.

#### **20/7 - Cahiers de chantier :**

L'entrepreneur doit assurer la tenue en permanence sur chantier de 4 cahiers trifold de bonne qualité et ce pour les utilisations suivantes:

- 1- un cahier trifold pour réunions de chantier.
- 2- un cahier trifold pour la prise des attachements.
- 3- un cahier trifold pour les essais du Laboratoire.

### **ARTICLE 21 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

A défaut de l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux (C.C.A.G-T) en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes les notifications relatives à son entreprise lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

### **ARTICLE 22 - GARDIENNAGE DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS - POLICE DE CHANTIER**

---

L'Entrepreneur doit assurer, à ses frais le gardiennage du chantier et des cantonnements, notamment durant les jours de repos, et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux quelque soit le délai d'exécution des travaux, y compris les délais d'arrêt des travaux sur ordre du maître de l'ouvrage. En conséquence, il n'est dû à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des vols de matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour ou de nuit. Après la réception provisoire, l'entreprise assurera à ses frais le gardiennage des ouvrages réalisés jusqu'à la réception définitive des travaux, et ce, quelque soit les délais écoulés entre la réception provisoire et la réception définitive.

D'autre part l'hébergement du personnel de l'entreprise à l'intérieur des locaux construits de l'opération est strictement interdit. Dans le cas où l'entreprise ne respecte par cette interdiction, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'arrêter le chantier et d'appliquer les pénalités de retard à l'entreprise jusqu'à évacuation totale des locaux occupés.

#### **ARTICLE 23 - SECURITE**

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures particulières de sécurité qui seront nécessaires en égard à la nature de ses propres travaux, des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, ainsi que toutes les mesures communes de sécurité (hygiène, prévention des accidents, médecine du travail, de secours ou de soins aux accidentés ou aux malades, de protection contre l'incendie, des dangers d'origine électrique, etc...).

#### **ARTICLE 24 - STOCKAGE ET UTILISATION DES MATIERES DANGEREUSES**

Le stockage des carburants et autres matières dangereuses doit être organisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

---

## CHAPITRE III

### EXECUTION DES TRAVAUX.

#### ARTICLE 25 - ORDRE DE SERVICE

L'Entrepreneur doit se conformer aux lois et réglementation en vigueur, et notamment l'article 9 du C.C.A.G.T. qui stipule ce qui suit :

1 - L'Entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service du Maître de l'ouvrage.

2 - Le Maître de l'ouvrage définira les délais dans lesquels l'entrepreneur doit à compter de la date de notification de l'approbation du marché, soumettre à l'agrément du Maître de l'ouvrage, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part les dessins dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles. Le Maître de l'ouvrage peut subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrage à la présentation ou à l'approbation de tout ou partie de ces documents sans que pour autant le délai d'exécution puisse être modifié.

3 - L'Entrepreneur reçoit du Maître de l'ouvrage, une copie certifiée et visée " Bon pour Exécution " de chacun des dessins relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

4 - Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

5 - Il se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque le Maître de l'ouvrage ou son délégué les a ordonnés par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre du Maître de l'ouvrage ou son délégué.

6 - L'Entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 3 - 4 et 5 du présent article et de signaler au Maître de l'ouvrage, avant toute exécution les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables par un homme de l'art.

7 - Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître de l'ouvrage ou son délégué dans un délai de dix (10j) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Maître de l'ouvrage ou son délégué.

8 - Les ordres de services sont obligatoirement écrits, ils sont datés, numérotés et enregistrés.

9 - L'Entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et ordres de service, qui lui sont notifiés.

10 - Les notifications peuvent être faites par un représentant ou délégué ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

11 - Si l'Entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, un procès - verbal est dressé de carence par l'agent chargé de la notification ou par le Maître de l'ouvrage ou son délégué lorsque la notification est faite par lettre recommandée.

#### ATTACHEMENT :

Tous les frais matériels utiles au règlement sont relevés sur des comptes -rendus d'activité journaliers établis sur des imprimés fournis ou des modèles approuvés par le maître d'ouvrage.

- Les comptes rendus d'activité mentionnent notamment :
- La date, le numéro de chantier, nom des chefs d'équipes
- Le nombre d'ouvriers présents sur le chantier
- Les travaux réalisés
- Les matériels mis en œuvre
- Les attachements hebdomadaires servant de base à l'établissement des situations mensuelles pour fin de règlement des prestations, sont établies par le maître d'ouvrage contradictoirement avec l'entrepreneur, qui doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Un double attachement est remis à l'entrepreneur après visa du responsable des travaux.

- Il doit pris tous les attachements contradictoires des travaux qui ne sont pas visibles après exécution des ouvrages, des parties d'ouvrages qui sont cachées après leur exécution, des parties d'ouvrages qui, sur la demande ou avec l'accord écrit du maître d'ouvrage ne sont pas exécutés conformément

---

aux plans d'exécution et, d'une façon générales, lorsque l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage le demande

- Il est pris en particulier de tels attachements pour les travaux complémentaires dont les prix ne sont pas définis au bordereau des prix.

- Ces travaux ne peuvent être exécutés que sur instruction écrite du maître d'ouvrage. Si l'entrepreneur refuse de signer des attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui accordé un délai de dix jours (10) à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai les attachements sont censés être acceptés par lui-même s'ils étaient sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé un procès verbal de la présentation des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non réservées. Il est entendu que les attachements signés du maître d'ouvrage ou ses représentants ne sont que des constats des travaux exécutés ne doivent être considérés comme tels et ne comportent en eux aucun engagement pour le maître de l'ouvrage de régler les travaux correspondants à l'entrepreneur.

## **ARTICLE 26 - LIAISON ENTRE LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur est tenu de fournir à tout moment les renseignements intéressant l'exécution du marché dont le Maître d'Ouvrage ou son délégué juge nécessaire d'avoir connaissance, en raison notamment de l'incidence des travaux confiés à l'entrepreneur sur ceux des fournisseurs et autres entreprises.

Il doit informer notamment le Maître d'Ouvrage ou son délégué des incidents de chantier, de l'avancement des travaux, de la situation des effectifs, de l'état des livraisons du chantier et des commandes de matériaux (approvisionnement, fournitures etc...) et doit mettre à la disposition de celui-ci tous les documents relatifs à l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 27 - ETUDES - DESSINS D'EXECUTION ET AUTRES DOCUMENTS**

Les Architectes seront chargés par le Maître de l'ouvrage de la mission globale intégrée de maîtrise de l'œuvre conformément au contrat qui lie les deux parties (maître de l'ouvrage, l'établissement de l'ensemble des études techniques, des dossiers d'appel d'offres, contrôles des attachements et vérification des situations et mémoires des entreprises, du suivi et du contrôle des travaux.

L'Entrepreneur doit sous sa responsabilité procéder avant toute exécution à la vérification des dessins et documents d'exécution fournis par le Maître de l'ouvrage, s'assurer sur place de l'exactitude des cotes, des dispositions des plans et de la possibilité de les suivre dans l'exécution. S'il a des observations à présenter, il doit les formuler dans un délai de 20 jours. A défaut et passé ce délai, il est considéré avoir accepté sans réserve les dispositions figurées. En cas d'observations, le Maître de l'ouvrage doit faire connaître sa décision définitive dans un délai de vingt jours.

L'Entrepreneur est tenu de provoquer lui même et en temps utile, les instructions écrites ou l'envoi des documents qui pourraient lui faire défaut.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'entrepreneur doit se conformer strictement aux plans, détails et toutes prescriptions qui lui sont données par le Maître de l'ouvrage en exécution du marché.

L'Entrepreneur soumet au Maître de l'ouvrage, en huit exemplaires les documents (dessins, notes de calcul etc...) établis par ses soins. Le Maître de l'ouvrage, après avoir fait apporter, s'il y a lieu, en accord avec l'entrepreneur, toutes modifications qu'il juge utiles, retournera un exemplaire à l'entrepreneur pour exécution des travaux.

L'Entrepreneur remet alors au Maître de l'ouvrage, dans le plus bref délai possible cinq nouveaux exemplaires des documents d'exécution et si le Maître de l'ouvrage le demande, un contre calque ou des exemplaires supplémentaires dans la limite de quatre au maximum.

## **ARTICLE 28 - PROGRAMME, PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX ET REUNION DE CHANTIER :**

### **28.1 - Programme et planning des travaux :**

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage le programme d'exécution des travaux prévus au C.P.S. dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du marché.

Il sera présenté sous forme d'un planning détaillé et fera ressortir les délais d'exécution des travaux par phase et par tâche. Il deviendra contractuel après son approbation par le Maître de l'ouvrage.

Ce planning fait obligation à l'entrepreneur :

---

De commencer les travaux relevant de sa spécialité aux dates prévues.

De prendre toutes les mesures pour réaliser ses études et approvisionnements de telle sorte qu'il n'en résulte pas de retard sur le déroulement des travaux

De terminer chaque tâche aux dates portées sur ce planning.

Lorsque des circonstances extérieures imprévisibles risquent de perturber le déroulement normal des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en aviser sans retard la maîtrise d'œuvre, il en est de même lorsque les travaux relevant de l'activité de l'entrepreneur peuvent être exécutés plus tôt que prévu sans perturber les tâches précédentes.

Le planning détaillé d'exécution est établi à la diligence du Maître de l'ouvrage. Ce planning doit s'inscrire dans le planning enveloppe ci - dessous.

En vue de l'établissement du planning d'exécution, l'entrepreneur est tenu de fournir dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le lendemain de la notification de l'acceptation du marché, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ce planning et notamment :

- La décomposition en phases élémentaires d'intervention de ses propres travaux
- Le nombre et le rendement des équipes nécessaires à l'exécution du chantier.
- Les délais de fabrication et d'approvisionnement des matériels et matériaux.
- Les difficultés propres à l'exécution de ses propres travaux ou les contraintes apportées par ceux-ci aux autres corps d'état.
- Le planning détaillé d'exécution établi par l'entrepreneur est soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage et la maîtrise de l'œuvre.

Après cette approbation l'entrepreneur remettra en six exemplaires le planning approuvé et signé par ses soins. Il est tenu de respecter strictement ce planning et de résorber tout retard constaté sur les différentes tâches et notamment sur les tâches sans marge libre.

Le planning détaillé d'exécution est affiché dans le bureau de chantier et mis à jour par la maîtrise d'œuvre qui attirera immédiatement l'attention de l'entrepreneur en cas de retard et étudiera avec ce dernier les moyens permettant de le résorber.

En cas de désaccord sur les instructions qui lui sont données il doit aviser immédiatement le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur s'engage à signaler en temps utile toute circonstance ou difficulté, de quelque nature qu'elle soit, pouvant avoir des répercussions sur le déroulement normal des travaux. Il est en particulier tenu de vérifier à tout moment la situation de ses commandes et approvisionnements et d'en tenir le Maître de l'ouvrage informé.

Il est précisé que les emplacements sur lesquels l'entrepreneur aura à exécuter successivement les travaux pourront être quelconques, l'entrepreneur pourra être amené à exécuter des travaux à un emplacement déterminé puis ensuite à reporter ses équipes à un emplacement non contigu au premier, qui lui sera désigné par le Maître de l'ouvrage imposé par l'avancement des travaux d'autres tranches et corps d'état.

L'Entrepreneur devra prévoir éventuellement le nombre d'équipes suffisant pour mener simultanément des travaux sur plusieurs points du chantier.

Si à un moment quelconque en cas d'exécution, le Maître de l'ouvrage constate que les programmes ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier.

Les conséquences de ce remaniement seront aux frais de l'entrepreneur. Les difficultés que pourrait rencontrer l'entrepreneur pour effectuer ce remaniement ne pourront en aucun cas justifier une demande de prolongation de délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

## **28 - 2 - Réunions de chantier :**

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine et à chaque fois que le Maître de l'ouvrage ou la maîtrise de l'œuvre le juge nécessaire, elles réuniront outre le Maître de l'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les entrepreneurs, les chefs de chantier, les sous-traitants agréés et tous les autres mandataires du Maître de l'ouvrage habilités à contrôler les travaux.

- A chaque réunion un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées, les instructions données par le Maître de l'ouvrage et représentants (B.E.T.), ainsi que les remarques et réclamations des entreprises.

- L'Entrepreneur devra l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

En cas d'absence de l'entrepreneur ou de son représentant agréé par le maître de l'ouvrage, il lui sera appliqué une amende de 2 000.00 DHS (Deux Mille dirhams) par absence. Le montant des pénalités dues à l'absence seront prélevées sur le décompte de l'entreprise sans préavis.

---

## **ARTICLE 29 - CAS DE FORCE MAJEURE**

L'Entrepreneur est soumis, en ce qui concerne les cas de force majeure à l'article 43 du C.C.A.G.T. S'il intervient un cas de force majeure en cours des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en informer par écrit le Maître de l'ouvrage ou son délégué dans le délai maximum de dix (10) jours.

## **ARTICLE 30 : FRAIS D'ETUDES**

Les études techniques et de stabilité seront établies par le B.E.T : à la charge de l'entreprise. Tous ces plans seront approuvés par un bureau de contrôle à la charge exclusive du maître d'ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

## **ARTICLE 31 : BUREAU DE CONTROLE**

Dans le cadre de la garantie décennale, toutes les études techniques et de stabilité des ouvrages seront approuvées par un bureau de contrôle agréé par le Maître de l'ouvrage et la maîtrise d'œuvre à la charge exclusive du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 32 - DEMOLITION DES BATIMENTS ET OUVRAGES PROVISOIRES:**

Dans un délai de quinze jours (15j) à compter de la réception provisoire partielle, l'entrepreneur est tenu de démolir les bâtiments et ouvrages provisoires qui ne doivent pas être maintenus et de faire enlever tous les matériaux non employés et les déchets de toute espèce, il doit dans le même délai procéder à la remise en état des lieux, conformément aux directives du Maître d'Ouvrage ou son délégué.

Cette clause s'applique à toutes les installations réalisées par l'entrepreneur ou mise à disposition par le Maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 33 - REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE**

L'Entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville ou commune lieu des travaux.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

## **ARTICLE 34 - MALFAÇONS**

Si des malfaçons venaient d'être décelés, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur, si ces réfections entraînent des dépenses pour les autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur responsable des malfaçons.

## **ARTICLE 35 : ESSAIS ET CONTROLE TECHNIQUE**

Au cas où l'intervention d'un bureau de contrôle technique serait prévue pour les travaux relevant du présent marché, les honoraires du bureau de contrôle sont à la charge de l'entreprise.

Dans l'éventualité où les essais feraient apparaître des ouvrages défectueux ils seront systématiquement démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur. Si cette réfection entraînant des dépenses pour les autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur et sans préjudice de tout autre dommage et intérêt que Le maître d'ouvrage pourrait réclamer pour le préjudice intégral qui pourrait lui être causé par défection.

Il est à préciser que les essais de recettes par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur, et que les essais de contrôle demandés par la maîtrise d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 36 : GARANTIES CONTRACTUELLES.**

### **A- Délai de garantie :**

Le délai de garantie est d'une année, il correspond à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive.

---

Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais, tous les travaux, les prestations et les prescriptions des alinéas a) à d) du paragraphe A de l'article 67 du C.C.A.G-T.

### **ARTICLE 37 - RECEPTION PROVISOIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G.T, la réception provisoire aura lieu à la date fixée par le Maître de l'ouvrage celui-ci doit être avisé par l'entrepreneur par lettre recommandée postée dix jours (10j) avant la date prévue.

Auparavant l'entrepreneur devra satisfaire les dispositions suivantes :

- 1) - Avoir terminé l'ensemble des travaux et nettoyé les locaux.
- 2) - Avoir effectué tous les essais et mesures prescrits par le présent C.P.S
- 3) - Avoir remis les plans de recollement.
- 4) - Tous les travaux sont conformes aux plans et prescriptions techniques générales et particulières, ainsi qu'à tous les normes et règlements en vigueur.

La date à laquelle la réception provisoire sera prononcée servira à :

- Fixer la date où les délais d'exécution s'arrêteront de courir.
- Fixer la date à partir de laquelle le délai de garantie commencera à courir.
- Dans le cas où la réception provisoire est prononcée sous réserves motivées par des omissions ou des imperfections, l'entrepreneur disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la date d'établissement du procès-verbal de la réception, pour procéder aux réparations et à l'exécution des travaux omis. Passé ce délai le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de les faire exécuter au frais et au risque et péril de l'entrepreneur défaillant.
- Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder à une réception provisoire partielle en cours des travaux en usant du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

### **ARTICLE 38 : PLANS DE RECOLLEMENT**

En fin d'exécution l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage un calque sur support stable et quatre tirages des dessins suivants pliés au format 21 X 29 :

#### **1- GROS ŒUVRE – ASSAINISSEMENT :**

Dessins côtés des ouvrages visibles ou non visibles comme les fondations. Les conduites d'évacuations des eaux usées et pluviales dont la réalisation peut être différentes des dessins primitifs, tel que ces ouvrages ont été réellement exécutées.

Dessins des conduites, canalisations, collecteurs visibles ou non visibles tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnelles avec indication des sections et autres caractéristiques.

#### **2- ELECTRICITE ET TELEPHONE :**

- Dessins indiqueront la position de tous regards, canalisations, câbles, appareils électriques, prise de courants, boîtes, foyers lumineux et d'une manière générale tous les ouvrages et équipement concernant l'électricité et téléphone

- Les notices et instructions écrites concernant les fonctionnements des appareillages et matériels installés seront remises en trois exemplaires au Maître d'ouvrage.

#### **3- RESEAU D'ASSAINISSEMENT EXTERIEUR :**

- Dessins des conduites, canalisations, regards de branchements tels qu'ils ont été exécutés. Le plan de recollement doit comporter tous les renseignements nécessaires, et en particulier, les distances les angles, tous les cotes planimétriques, altimétriques de tous les ouvrages les diamètres des canalisations et le sens de l'écoulement des eaux

### **ARTICLE 39: COTES ET CONFORMITE DES PLANS**

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et de signaler en temps opportun toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui sont notifiés. Les plans des architectes sont les plans de base devant servir de référence. En cas de non concordance avec les plans d'exécution du B.E.T, l'entrepreneur devra en informer le maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution. Aucune cote ne sera prise à l'échelle pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les

---

cotes et indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute, il se référera dans les trois jours aux architectes. L'entrepreneur sera tenu de fournir des cahiers trifold à pages numérotées, lequel sera maintenu en permanence sur le chantier à la disposition des organismes de contrôle, du B.E.T, des architectes et du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 40 : MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront évalués suivant le devis quantitatif et estimatif complété par l'entrepreneur et annexé au marché d'après les métrés détaillés des quantités des travaux réellement exécutés. Les dimensions et côtes des ouvrages qui seront enterrées ou cachées et qui ne figurent pas sur le plan seront relevées contradictoirement sur le chantier par l'entrepreneur, le représentant du maître d'ouvrage et du B.E.T.

Les relevés feront l'objet d'un plan d'attachement établi en triple exemplaire

**ARTICLE 41 - RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE :**

Conformément aux dispositions de l'article 68 du C.C.A.G.T, l'Entrepreneur doit solliciter la réception définitive par lettre recommandée adressée au maître de l'ouvrage dix jours avant la date prévue. La réception définitive aura lieu en principe douze mois (12 mois) après la date de réception provisoire des travaux et la retenue de garantie sera débloquée après que la réception définitive soit prononcée sans réserve par le maître de l'ouvrage.

Si au moment de la réception définitive il est connu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le Maître de l'ouvrage peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur, ou faire exécuter les travaux aux frais de celui - ci. Après cette réception l'entrepreneur restera soumis au droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

---

## **C H A P I T R E   I V   C L A U S E S   F I N A N C I E R E S**

### **ARTICLE 42- CONTENU DES PRIX :**

Dépenses annexes réputées incluses dans les prix du marché.

Elles concernent entre autres, telles qu'elles sont explicitées dans les divers articles du présent C.P.S et dans les documents généraux auxquels il se rattache:

- Les impôts et toutes taxes en vigueur au Maroc
- Les frais de timbre d'enregistrement
- Les frais d'assurances, individuelles ou collectives.
- Les frais de reproduction des documents supplémentaires demandés en cours de chantier.
- Les détails d'exécution complémentaires (éventuels)
- Les traces d'implantation des ouvrages à exécuter ou déjà exécutés par un géomètre agréé.
- Les plans de recollement des ouvrages exécutés.
- Les frais d'installation du chantier selon Article 19 du présent CPS.
- Les amendes et astreintes.
- Les échantillons.
- Toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- L'expédition, le transport, les opérations de déchargement et toutes manutentions des matériaux et du matériel fournis.
- Le stockage et le gardiennage du matériel, des matériaux et des fournitures.
- Toutes les protections nécessaires pendant la durée des travaux.
- Le dégagement des déchets et du matériel sans emploi ou rebuté.
- Les dépenses relatives aux frais de consommation d'eau, d'électricité, d'éclairage de téléphone, fax, etc....
- Les études de suivi par BET et des métrés
- Les frais de nettoyage du chantier.
- Les frais d'entretien des installations du chantier
- Les frais de gardiennage jusqu'à la réception Définitive.

Les frais inhérents aux autorisations et démarches administratives.

Les frais de fourniture des bureaux.

D'une manière générale toutes prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux.

### **ARTICLE 43 - CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE**

En application de l'article 12 du C.C.A.G-T.

Le cautionnement provisoire est fixé à **60 000.00 dhs. (Soixante mille dirhams)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10% (dix pour cent) du montant des travaux exécutés. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant initial du marché augmenté des montants des travaux supplémentaires et des avenants s'il y'a lieu.

La retenue de garantie peut être remplacée, si l'entrepreneur le demande, par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 44 - REGLEMENT DES TRAVAUX :**

Les ouvrages seront évalués suivant le devis quantitatif et estimatif complété par l'entrepreneur et annexé au marché d'après les métrés détaillés des quantités des travaux réellement exécutés.

#### **44. 2 – Décomptes :**

##### **44.2.1 – Décomptes provisoires :**

Les décomptes provisoires seront établis mensuellement sur des situations et métrés établis par l'entreprise, acceptés et visés par les architectes.

##### **44.2.2 – Décompte définitif :**

---

Conformément aux dispositions de l'article 62 du C.C.A.G.T, à la fin des travaux et après réception provisoire conformément au présent marché, le décompte définitif sera établi par le Maître d'Ouvrage à la base :

1 - Des quantités réellement exécutées conformément aux métrés d'exécution signés contradictoirement par le maître de l'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, et l'entrepreneur.

2 - Eventuellement, et lorsque le Maître de l'ouvrage l'a demandé par écrit, des travaux supplémentaires.

Le décompte définitif sera établi conformément au présent marché et aux textes réglementaires.

## **ARTICLE 45 - DELAI D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD :**

### **45.1 – Délai d'exécution :**

Le délai d'exécution est fixé à **Six Mois (6 mois)** pour la réalisation de la totalité des travaux, ce délai est à compter à partir de la remise à l'entrepreneur de l'ordre de service de commencer les travaux. Les arrêts des travaux dus aux intempéries réellement constatés sur chantier seront pris en compte pour le prolongement du délai contractuel.

### **45.2 – Pénalités de retard sur le délai global :**

Les pénalités de retard seront appliquées sans mise en demeure préalable par simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel et de la date de réception provisoire, et ce de la manière suivante:

- 1 pour mille (1‰) du montant de l'ensemble des travaux augmenté d'éventuels avenants par journée calendaire de retard après l'écoulement du délai contractuel.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Dans le cas d'intervention de plusieurs entreprises, le Maître de l'ouvrage procédera à un constat des lieux pour chaque entrepreneur.

### **45.3 – Retenues mensuelles pour retard sur planning :**

Le respect de la date contractuelle de fin des travaux est subordonné au respect des plannings détaillés des travaux, établis par l'entrepreneur et approuvés par le Maître de l'ouvrage. Lorsqu'en cours des travaux, il sera constaté un retard par rapport aux plannings détaillés dans l'exécution d'une ou de plusieurs tâches, il sera appliqué, en fin de chaque mois, une retenue provisoire de Deux Mille dirhams (2000.00 DHS) par jour calendaire de retard. Le mois suivant, cette retenue sera supprimée, diminuée, augmentée ou maintenue suivant l'évolution du nombre de jours de retard imputable à l'entreprise. La décision de diminution ou de suppression des retenues revient au maître de l'ouvrage.

A cet effet la maîtrise d'œuvre établira chaque mois une situation d'avancement des travaux, par tâches, accompagnée éventuellement de propositions de retenues ou de remboursement de celles déjà effectuées à ce titre. Le montant des retenues cumulées sera pris en compte au titre des pénalités visées au paragraphe (26.2) ci avant.

## **ARTICLE 46: DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au décret des marchés publics et au C.C.A.G.T et qui ne sont pas mentionnées au CPS sont applicables.

## **ARTICLE 47 - PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Tous les ouvrages ou travaux ne figurant pas au bordereau de prix ou ceux dont la provenance des matériaux telle qu'elle est imposée par le C.P.S. a été modifiée seront réglés conformément aux dispositions de l'article 51 du C.C.A.G.T.

---

#### **ARTICLE 48 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

Toute augmentation ou diminution dans la masse des travaux du présent marché, sera faite conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 49 - CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES DES OUVRAGES**

Tout changement dans l'importance des diverses natures des ouvrages du présent marché, sera fait conformément aux dispositions de l'article 54 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 50 - VARIATION DES PRIX :**

En application de l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2.06.388 précité au cas où postérieurement à l'époque de base définie ci-dessous, des variations viendraient à être constatées dans les cours de la main d'œuvre, des matériaux, des fournitures et des prestations, le montant des travaux exécutés sera révisé par application de la formule ci-après.

Les valeurs des coefficients  $P/P_0$  seront arrêtées à la quatrième décimale la plus voisine de la valeur exacte.

Il sera tenu compte dans le calcul de révision des baisses qui se produiraient après expiration du délai contractuel, par contre, en cas de Hausse, les prix d'application seront bloqués aux valeurs calculées dans le cours du délai d'exécution mentionné ci-dessous.

# CHAPITRE V PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## LOT I : I /GROS ŒUVRE

### Article 51 :PROVENANCE, CHOIX ET CONTROLE DES MATERIAUX

DESIGNATION DE MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
TERRASSEMENTS GROS ŒUVRE - Sable - Gravette - Pierre concassée (pour gros béton) (pour clavetage du hérisson) - Moellons - Ciment (béton et mortiers, formes) - Chaux grasse - Briques et blocs de terre cuite - Briques et blocs en béton - Tuyaux de ciment - Aciers à béton - Etanchéité, Feutre et Bitumé - Feutre et bitume	Sable de mer ou d'oued. Quartzite des carrières de la région Quartzite calcaire dur des carrières de la région Calcaires dur des carrières de la région. CPJ 45 ET 35 des usines du Maroc Des fours de la région Des briqueteries de la région Des usines du Maroc Des usines du Maroc Des dépôts de la région De marque autorisée De marque autorisée.

Seuls les matériaux Marocains sont utilisés. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer dans le marché national.

Avant toute mise en œuvre, les échantillons sont présentés à l'Approbation du maître de l'ouvrage, du B.E.T et des architectes. Les échantillons approuvés sont labellisés "Bon pour mise en œuvre " et stockés dans le Bureau de chantier.

L'Entrepreneur prend toutes les dispositions utiles pour assurer le marché des travaux conformément au planning en disposant sur chantier les quantités suffisantes des matériaux approuvés.

Les essais d'agrément et les tests de conformité avec les normes et règlements en vigueur sur les matériaux sont à la charge de l'Entrepreneur, qui fournira toutes les indications nécessaires sur les matériaux avant leurs approvisionnements ou mise en œuvre.

#### **51.1 Agrégats pour béton**

- L'étude et les essais sur les agrégats sont établis par une laboratoire agréée par le maître d'ouvrage à la charge de l'entrepreneur. L'Entrepreneur, dès le démarrage des travaux, soumet au maître d'ouvrage, au B.E.T et aux architectes:
- La composition granulométrique qu'il envisage utiliser pour chacun des bétons.
- La provenance des agrégats qui doit être approuvée par le maître d'ouvrage et le B.E.T, et doit satisfaire aux prescriptions du D.G.A. Il en est de même pour la mise en œuvre de ces agrégats.

#### **51.2 Ciments**

- le liant sera du ciment C.P.J 35/45, provenant des usines Marocaines. Son cheminement et son stockage doivent répondre aux règles de l'art.

#### **51.3 Sable pour mortier et béton**

- Le sable de mer, ou de fond de rivière ne doit pas contenir de graines passant au tamis de 0,1 mm.
- Le sable obtenu par broyage, ne doit pas contenir plus de 5% de graines passant au tamis de 0,1 mm.
- Dans tous les cas, l'équivalent de sable doit être supérieur à :
- 70% Pour les enduits et bétons ordinaires.
- 75% Pour les bétons pour béton armé.
- 48.4 Eau de gâchage

Dans le cas où le stockage de l'eau de ville s'avère nécessaire pour l'approvisionnement du chantier, celle-ci sera proprement acheminée et emmagasinée dans des cuves, de préférence galvanisées, aérées, et non exposées à l'air libre.

### **Article 52 : NETTOYAGE DU CHANTIER**

L'entrepreneur devra construire les baraques de chantier en nombre suffisant afin de loger tout son personnel.

Il devra également évacuer régulièrement des locaux où il travaille les gravats qui sont le fait de son activité. Les gravats et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le Maître d'œuvre, ils seront évacués aux décharges publiques aux frais de l'entrepreneur et régulièrement. L'Entrepreneur devra assurer le drainage et l'épuisement des eaux, s'il y a lieu. Après l'exécution des peintures, les locaux devront être dans un état de propreté indispensable à leur utilisation satisfaisante par leurs usagers.

### **Article 53 : COMPOSITIONS DES MORTIERS ET DES BETONS**

DESIGNATION	CIMENT	CHAUX ETEINTE HYDRAULIQUE	SABLE	GRAIN DE RIZ	EMPLOI
<b>Mortier n° 1</b>	CPJ 35 550		500	500	- Couche d'accrochage.
<b>Mortier n° 2</b>	CPJ 35 400		660	340	- Couche de dressage. - Hourdage de maçonnerie.
<b>Mortier n° 2</b>	CPJ 35 250	125	660	340	- C. dressage Mortier bâtard.
<b>Mortier n° 3</b>	CPJ 35 450		500	500	- Mortier de reprise de béton..
<b>Mortier n° 4</b>	CPJ 35 350		1000		- Enduit de ciment lisse.
<b>Mortier n° 4</b>	CPJ 35 200	150	1000	300	- Enduit bâtard lisse.
<b>Mortier n° 5</b>	CPJ 35 500		1000		- Chape de scellement.
<b>Mortier n° 6</b>	CPJ 35 500 + 1kg de sikalite		700		-Mortier étanche avec 1kg par sac de ciment de sikalite

DESIGNATION	EMPLOI	CIMENT en Kg	GRAIN DE RIZ	CHAUX GRASSE ETEINTE	GRAVETTE 15/25 8/15	SABLE
<b>BETON N°B1</b>	BETON ARME FORTEMENT SOLLICITE & PRECONTRAINT	400 CPJ 45			1000	450
<b>BETON N°B2</b>	BETON ARME ASSEZ ELEVEE NORMALEMENT SOLLICITE	350 CPJ 45		1000		450
<b>BETON N°B3</b>	BETON ARME MQ MOYEN FAIBLEMENT SOLLICITE	300 CPJ 45		1000		450
<b>BETON N°B4</b>	BETON ARME PEU ELEVEE SOLLICITE EN COMPRESSION	300 CPJ 35		500	500	350

<b>BETON N°B5</b>	BETON NON ARME MQ FAIBLE PEU SOLLECITE (Béton coulé en grande masse, gros massif, béton de remplissage.....)	250 CPJ 35				
-------------------	---	---------------	--	--	--	--

Ces granulométries restent à titre indicatif, et seuls les résultats des essais du laboratoire détermineront au mieux ces quantités, afin d'obtenir les résistances suivantes :

- résistance à la compression à 28 jours de 270 Kg/cm<sup>2</sup>.
- résistance à la traction à 28 jours de 22 Kg/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 54: Démolition et remblai**

Les démolitions incluent l'enlèvement de tous gravats débris, etc. demandées par la maîtrise d'œuvre. Les remblais sont exécutés en terre meuble, et ramenés aux niveaux prévus pour l'ouvrage.

#### **Article 55 : Implantation de l'ouvrage**

L'Entrepreneur procédera à l'implantation du bâtiment des voies et passages par un Ingénieur Géomètre Topographe agréée à sa charge, il remettra au maître d'ouvrage la liste des coordonnées de tous les ouvrages implantés. Cette implantation est vérifiée, et constatée par le maître de l'ouvrage, le B.E.T et par les Architectes. L'Entrepreneur reste entièrement responsable, si après cette vérification, des erreurs viennent à être constatées.

#### **Article 56 : Terrassements**

L'Entrepreneur est censé connaître la nature du terrain du projet, ainsi que les côtes du seuil du projet. La profondeur des fouilles est déterminée par le B.E.T, après le rapport géotechnique du sol de fondation établi par un laboratoire agréé. L'entrepreneur dégage, du chantier et en temps opportun, les terres excédentaires et celles qui ne peuvent être utilisées. Si le niveau de certaines fouilles est plus bas que celui prescrit par l'étude du laboratoire, l'Entrepreneur ne doit pas les remblayer.

La mise à niveau, entre fondation, est exécutée par des couches, au plus de 25 cm, de terre humidifiée, damée très correctement; et compactée à 95% de l'OPM (Optimum Proctor Modifié).

#### **Article 57 : Fondation**

La profondeur des fouilles est soumise à l'approbation du B.E.T, avec les axes des poteaux qui doivent être lisiblement tracés sur les bandes de béton de propreté. Les faces des pyramides des semelles sont également coffrées, afin de bénéficier d'un bon vibrage.

#### **Article 58 : Assainissement**

Les canalisations sont de diamètre conforme à l'étude. Elles sont en béton vibré, posées sur lit de pose suivant DGTA. Les pentes sont scrupuleusement respectées. Toute canalisation ne peut être recouverte sans le contrôle du B.E.T.

Les joints sont calfeutrés soigneusement au mortier de ciment, et doivent être étanches. Les joints doivent être décalés des traversées des maçonneries.

Les regards sont conformes à l'étude. Ceux à l'intérieur des bâtiments, seront implantés en fonction du calepinage des revêtements et leur tampon sera revêtu régulièrement au calepinage. La profondeur des regards doit permettre au moins 10 cm de décantation.

#### **Article 59 : Eléments de Maçonnerie**

- La mise en œuvre fera l'objet de l'approbation du Maître de l'œuvre après exécution d'un échantillon.

- L'Appareillage respectera la règle du décalage des joints (L/3). La largeur des joints ne peut dépasser 15 mm. Les murs sont exécutés d'aplomb, et droits. Les blocs sont humidifiés lors de la pose.

#### **Article 60 : Enduits extérieurs**

Le support ne doit pas être gelé ou surchauffé. Il doit être humidifié avant chaque phase. Les enduits doivent répondre au DTU 26-1. Afin d'assurer une meilleure adhésion entre les éléments de structure et la maçonnerie, et d'éviter les fissures, le grillage galvanisé est appliqué, en débordant de 50 cm sur la structure, et la maçonnerie. Il est fixé par des pointes galvanisées et incorporées à la couche de dressage. Cette même mise en œuvre sera appliquée aux baguettes de renforcement des angles, aussi

---

bien sur structure, que sur angle de maçonnerie. Les travaux des enduits ne peuvent commencer immédiatement sur les maçonneries, encore jeunes.

Réalisés en 3 couches :

- 1) Une couche mince d'accrochage, d'épaisseur de 5mm.
- 2) Une couche de dressage, d'épaisseur totale dans la limite des tolérances citée dans l'article n°61.
- 3) Une couche de finition, d'épaisseur de 5mm

### **Article 61 - bétons armés**

#### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX NORMES**

Par dérogation à l'article II du D.G.A :

- les règles pour le calcul et l'exécution des constructions en béton armé dites « règles B.AE.L.81 » ou CCBA 68.
- Les règles dites « NV65 » (Edition juin 1983).

### **A/COFFRAGES**

#### **1/ Généralités**

Le béton restera brut de décoffrage, sans application d'un enduit général après décoffrage nonobstant le respect de l'article 61 ci-dessus. Tous les coffrages seront soigneusement étudiés et construits avec des joints bien fermés. Ils seront rigides et suffisamment étayés pour éviter toute déformation et toute fuite de mortier ou de laitance pendant la construction. Ils seront conçus de façon à pouvoir être aisément enlevés lors du décoffrage, sans dommages pour le béton. La surface intérieure des coffrages de parement sera traitée avec un produit l'empêchant d'adhérer au béton, ce produit ne devra ni tacher ni colorer le parement. Tous les coffrages seront implantés correctement et toute trace de sciure ou de matériau étranger sera soigneusement enlevée avant le bétonnage, si nécessaire, on prévoira dans les panneaux des ouvertures provisoires à cet effet.

#### **2/ Classes de coffrages**

Les coffrages pour parement fin, surfaces planes ou courbes seront du type agréé par l'administration. Ils devront permettre la réalisation de parements d'aspect très soignés parfaitement dressés, sans irrégularité ni bavures. Pour obtenir ce résultat, ils devront être réalisés soit en planches bouvetées et rabotées après assemblage, soit en feuilles de contre-plaqué ou de produit de synthèse avec joints collés par ruban, soit en tôle bien dressée ou par tout autre dispositif agréé par le Maître d'œuvre.

##### **a) poteaux:**

- Des bases de 0,15 m de hauteur environ seront coulées avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et à éviter la ségrégation du béton en pied des poteaux, le coulage des poteaux se fera en une seule fois, mais les coffrages devront permettre le coulage d'une hauteur maximale de 1,50m. Pour cela, une face du coffrage devra rester libre pour pouvoir recevoir un panneau supplémentaire pour la finition du coulage.
- Aucun ragréage ne sera toléré avant la réception par le représentant du B.E.T. Dans le cas où certaines parties présenteraient des cavités importantes, le poteau incriminé sera démoli.
- Tout béton coulé avec excès d'eau sera démoli.
- En aucun cas, les attentes des poteaux ne seront déviées pour rattraper un défaut éventuel de traçage.
- Le plus grand soin devra être observé lors du coulage des éléments de faible section. Par temps chaud, les coffrages seront abondamment trempés avant coulage et maintenus humides pendant 48 heures. Aucun décoffrage ne sera admis avant 48 heures.
- Après le décoffrage, le béton devra rester humide par arrosage abondant pendant 3 jours au minimum.
- Tous les poteaux intégrés dans les maçonneries seront coulés après le montage de ces maçonneries. Le nettoyage des pieds de poteaux avant coulage devra être exécuté avec soin afin de débarrasser du mortier des maçonneries les pieds des poteaux.

---

## **b) poutres & chaînages.**

- Les étalements des poutres devront être exécutés de manière à empêcher toute Flèche. Les étais seront posés sur une semelle de répartition en madrier et en aucun cas les cales ne seront exécutées par des éléments tels que briques, agglos, cailloux, etc. Dans le cas d'emploi d'étais en bois, les cales seront en forme de coin et en bois dur.
- Le décoffrage avant 28 jours ne sera toléré qu'après l'avis du B.E.T. pour certains éléments le permettant.
- Les prescriptions du paragraphe ci-dessus restent valables pour les précautions à prendre lors du coulage par températures élevées. De plus, le début de coulage par forte chaleur sera fait à partir de 16 heures. Dès le lendemain, à l'ouverture du chantier, le béton coulé la veille sera arrosé en permanence et cela pendant 7 jours au moins.

## **3/ PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PAREMENTS LISSES DE BETON**

Les parements lisses de béton devront être obtenus directement ou décoffrage par l'utilisation de coffrage métallique ou en contre-plaqué ETANCHES et INDEFORMALES .Il ne sera toléré aucun ragréage, ni enduit pour un rattrapage quelconque . Après décoffrage, Les balèvres devront être d'une meulée.

Les surfaces devront être d'une planimétrie telle qu'une règle de 2cm appliquée dans n'importe quel sens ne laisse apparaître une flèche supérieure à 3 mm

Les architectes et le B.E.T, se réservent le droit de faire démolir tout ouvrage non conforme aux prescriptions ci-dessus.

## **4/ PREFABRICATION D'ELEMENTS**

L'entrepreneur est autorisé à procéder à certaines préfabrications. Ces préfabrications devront obligatoirement avoir obtenu l'accord du bureau de contrôle, des architectes et du maître d'ouvrage. L'entrepreneur aura à sa charge tous les problèmes de pose, raccordements, scellements et calfeutremments.

## **5/ PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FACONNAGE DES ACIERS**

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbures prévues ou prescrites.

Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres des mandrins Les diamètres minimaux des mandrins sont de :

Barres de diamètre ou plus égal de 12 m/m : 3 fois le diamètre de la barre.

Barres de diamètre supérieur à 25 m/m : 8 fois le diamètre de la barre. Pour les aciers à haute adhérence (Tor, carrons ou similaire) :

Le cintrage aux appareils manuels est interdit pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 m/m . Le redressement même partiel d'une barre cintrée, la pliure et la dé pliure des barres laissées en attente sont interdits.

### **Article 62 - Tolérance d'exécution**

- Côtes principales des ouvrages à 5 mm près.
- Verticalité respectée à moins de 5 mm près sur la hauteur d'un étage et par étage, cette valeur n'étant pas cumulative
- Horizontalité respectée à moins de 3 mm près sur les dimensions.

## **1/ETUDES DE LABORATOIRE - ESSAIS - QUALITE**

Les essais seront obligatoirement effectués par un Laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage. La cadence des prélèvements est fixée par le Maître d'Ouvrage ou son délégué.

Avant leur approvisionnement tous les matériaux seront présentés à l'agrément du Maître d'Ouvrage ou son délégué. La demande indiquera :

- D'une part la provenance des matériaux ; d'autre part leurs caractéristiques.

La décision d'agrément ou de refus sera prononcée dans un délai de 8 jours après l'obtention des résultats des essais d'agrément prescrits par chacun des matériaux.

Les essais d'agrément et de réception seront exécutés aux frais de l'entrepreneur par un Laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage.

---

Avant leur emploi, tous les matériaux seront soumis aux essais de réception. Ces essais s'opéreront dans la mesure du possible sur les lieux de stockage ou en cours de livraison suivant la nature des matériaux, de même la mise en œuvre des matériaux de toute sorte sera soumise aux essais de laboratoire.

L'entreprise ne pourra passer à un type de travaux qu'après agrément des travaux qui le précèdent. Les essais de contrôle seront exécutés à la charge du Maître d'ouvrage.

## **LOT II : REVETEMENTS**

### **Article 63 - TEXTES SPECIAUX**

L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans ce présent CPS, pour l'exécution de ce lot.

Il doit se soumettre entre autre aux documents suivants:

D.T.U. n° 52.1 , complété par l'additif n° 1 ( juillet 1977 ) relatif aux travaux de revêtements du sol scellés.

N.F.P. 61.331.( juin 74 ), carreaux de gré cérame fin vitrifié. Spécifications Communes.

N.F.P. 61.312-313-314. (Février 74) . Carreaux de gré Cérame fin- vitrifié, respectivement de 10x10, 5x5, et 2x2.

N.F.P. 61.331 (Juin 72) Carreaux de faïence à émail vitrifié. Spécifications communes.

N.F.P. 61.331. (Juin 72) Faïence de 15x15 .

N.F.P. 61.341. (Nov. 75) Panneaux de mosaïque et élément de 2x2.

Nonobstant les plans établis par le Maître de l'œuvre, il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des revêtements d'une tenue parfaite et sans défaut. L'entrepreneur ne pourra prétendre à indemnité dans le cas où le maître-d'œuvre déciderait de modifier la nature des revêtements.

## **LOT III : RESEAUX ENTERRES**

### **Article 64 - Textes spéciaux**

L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans ce présent CPS.

Il doit se soumettre entre autre aux :

- . Prescriptions locales exigées par l'ONE.
- . Cahier de prescriptions communes du Ministère des Travaux Publics, et les prescriptions du Devis Général d'Architectures.
- Les normes marocaines 7.11 CL 005, éditées par le Ministère des Travaux Publics, relatif à l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie.
- Les normes marocaines 7.11 CL 006, éditées par le Ministère des Travaux Publics, relatif aux règles techniques de branchement de première catégorie entre le réseau de distribution et la source d'Alimentation principale des installations intérieures.
- L'arrêté du ministère des Travaux Publics n° 350-67 du 15/07/1967.

### **Article 65 - Objet et dispositions générales**

La prestation du lot " Electricité - Lustrerie " exigée de l'Entrepreneur, comprend toutes les dispositions conformes aux règles de l'art, et entre autre :

- L'approbation, et la fourniture des échantillons de chaque matériau utilisé.
- Les fournitures, les incorporations nécessaires aux dalles, et aux maçonneries, et le montage de l'ensemble des appareillages électriques.
- La protection, le gardiennage de ses ouvrages jusqu'à la réception de ceux-ci.
- Les tubes à incorporer sont tous en " ISORANGE ", de section 3 fois supérieure à celle de l'ensemble des conducteurs qu'ils auront à contenir
- Les cintrages des parcours des " ISORANGE ", ne peuvent être inférieurs à 110°.
- Les tubes ne peuvent être incorporés, s'ils ne contiennent leurs aiguilles de tirage.
- Les boîtes d'encastresments doivent avoir leur dimension correspondante à l'appareillage qu'ils vont recevoir.

- 
- Les boites ne peuvent être sectionnées pour l'entrée de la tubulure. Elles sont munies d'embouts autocassables.
  - Les boites étanches sont munies d'embouts d'entrée des 4 côtés.
  - La filerie est de type rigide, ne doit être raccordée à mi-parcours. Elle relie les différentes sources en une seule longueur. Elle en est de même pour toute la câblerie.
  - L'appareillage est en monobloc plastique beige, monté à griffes, dans des boites de 60 cm de diamètre.
  - Les bornes des appareillages sont protégées à vis.

#### **Article 65.1 - réseau enterré**

Le réseau enterré, prévu pour l'alimentation de l'édifice, se fera à partir de l'alimentation principale existante, par un câble dont la section est décidée lors de l'étude. Ce câble sera enterré, dans une tranchée d'une profondeur de 80 cm et d'une largeur de 40 cm au moins. Il sera disposé dans une canalisation en tube PVC, au droit des traversées des allées, des voies carrossables, et des croisements de tout réseau divers, et toujours sur un lit de sable. Un grillage de signalisation, de même longueur et largeur que la tranchée, sera incorporé au remblai, et à une hauteur de 0,40 m et de préférence de couleur rouge. L'entrepreneur prend les précautions nécessaires, et notamment demande à vérifier les plans des réseaux existants enterrés, afin de ne point causer des dommages à ceux-ci. Sa responsabilité reste entièrement engagée, le cas échéant, ou des dégâts sont constatés aux éventuels ouvrages souterrains.

#### **Article 64.2 - disjoncteur**

Le disjoncteur est agréé ONE. Il est donc conforme aux prescriptions locales de distribution électrique, et du type différentiel à 500 MA, calibré à 30A. Il sera installé dans le même placard que le tableau des coupures.

#### **Article 65.3 - tableau des coupures et des protection**

Ce tableau est un coffret répartiteur qui sera encastré. Il est de type "LEGRAND" réf. 054.14," ou similaire comportant 2 rangées de 12 modules, livré avec rails et borniers, boite et porte. L'ensemble est fabriqué en matière moulée.

Les coupures de protection sont des coupes circuits sélectionnables à bornes protégées, fixées sur les rails. Elles sont en socle monobloc et seront chargées de cartouches domestiques de 10,3 x 38, Type "Legrand" réf. 133,32 de calibre de 32A.

L'ensemble des circuits sera conforme à l'étude de répartition du Réseau intérieur établi par le B.E.T. Le principe des circuits sera judicieusement respecté. et chaque pièce, ou local, aura deux circuits entièrement indépendants, dont le premier est un circuit éclairage, et le deuxième un circuit prise de courant. L'ensemble de ces circuits indépendants les uns des autres, arrivent d'abord à leur coupure respective, unique pour chaque circuit. Entre ces coupe-circuits, et le disjoncteur RADEEMA, il est prévu une protection supplémentaire à l'aide d'un bloc différentiel de capacité calibrée entre 15 et 30A, Bipolaire, type "Legrand" réf. 02575, ou similaire. Le coffret de protection, le bloc différentiel et le disjoncteur, seront installés dans l'endroit indiqué par le B.E.T.

#### **Article 65.4 - circuits et filerie**

- Au départ de chaque protection, un circuit et un seul, est acheminé pour l'alimentation soit des éclairages, soit des prises de courants, d'une pièce ou d'un local. Le réseau des circuits des éclairages est composé essentiellement d'une filerie de 1,5 mm<sup>2</sup>, celui des prises de courants est de 2,5mm<sup>2</sup>. La filerie est du type rigide. La filerie des prises de courant munie de terre, est de 4mm<sup>2</sup> ou de 6 mm<sup>2</sup>. Cette filerie est acheminée dans le réseau des tubes orange, sans interruption aucune du point de départ jusqu'à l'arrivée, soit de la protection jusqu'au point éclairage, ou prise de courant. Les points d'éclairage, ou des prises de courant d'un même circuit sont alimentés en série et sans interruption aucune d'une source à une autre.

#### **Article 65.5 - boîtes d'encastrement**

De type "Legrand" réf. 891 - 62, ou similaire, elles sont en plastique de 60mm de diamètre et munies de réservations autocassables pour l'entrée des tubes. Les tubes en arrivant dans ces boites, sont coupés en dépassant d'au moins de 5mm la paroi intérieure de ces boites. L'encastrement de ces

---

boites, tient compte de l'épaisseur ultérieure des enduits des murs. Aussi, sont-elles incorporées dans les maçonneries en dépassant le nu de celles-ci de 25mm à 30mm.

Pour les appareillages montés les uns à côtés des autres, il sera prévu des boites d'encastrement jumelables, avec des entrées des quatre côtés latéraux, défensables, et dont les diamètres sont conformes à ceux des tubes qui les alimentent. Ce jumelage sera particulièrement horizontal. Ces boites jumelables, seront de type "Legrand" Verbox réf. 891 24, ou similaire.

#### **Article 65.6 - Mise à la terre**

La mise à la terre est réalisée par un câble en cuivre nu de section de 28 mm<sup>2</sup> posée en boucle à fond de fouille. Les armatures métalliques principales de la structure du bâtiment seront reliées au circuit de terre par un câble de cuivre de 28 mm<sup>2</sup> relié à la boucle de terre par griffe. La connexion entre ce câble et la structure métallique sera réalisée dans l'air à l'intérieur des boites de connexion fermées. Le câble en cuivre nu formant la boucle sera raccordée à la borne de terre du coffret de protection. L'impédance de cette terre ne doit pas dépasser 5  $\Omega$ .

# **CHAPITRE VI DESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## **LOT 100 - GROS ŒUVRE**

### **I) TERRASSEMENTS ET TRAVAUX PRELIMINAIRES**

L'entrepreneur devra assurer l'implantation nécessaire à l'exécution de chacun des ouvrages de fondation et tous les terrassements ou remblais nécessaires à la mise à la côte des bâtiments, suivant les plans de la Maîtrise d'œuvre.

#### **PRIX N° 101) - PREPARATION DES ASSISES**

Ce prix rémunère le nettoyage de la surface du fond de forme des terrains de sport de tous les éléments étrangers, ainsi que la scarification, le reprofilage et la mise à la côte.

Comprend aussi le rechargement des parties du fond de forme dégradées ainsi que le compactage à 95% de L'O.P.M.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions d'exécution.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE**

#### **PRIX N° 102) - FOUILLES EN PUIITS, TRANCHEES OU RIGOLES**

Fouilles en rigoles, tranchées, puits ou trous de toutes dimensions et à toutes profondeurs, dans terrains de toutes natures, y compris la roche, et toutes sujétions prévues suivant les caractéristiques géotechniques à l'article ci-dessus.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE**

#### **PRIX N° 103) - BASE EN TOUT VENANT 0/135 TYPE GNA**

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de la couche de base en tout-venant 01315 de 0.20m d'épaisseur après compactage, répandage d'eau et réglage.

Le réglage du tout-venant devra être exécuté avant cylindrage.

Le cylindrage sera poussée jusqu'à ce que la fondation n'accuse plus de déformation sous le passage du cylindre. La densité sèche du tout-venant en place après compactage devra être au moins 98% de la densité sèche maximum de l'essai <<PROCTOR>> modifiée.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE**

### **II) BETON EN FONDATION ET ELEVATION**

#### **PRIX N° 104) - BETON DE PROPETE**

Le béton de propreté sera exécuté sous les ouvrages en maçonnerie ou en béton armé pour semelles, longrines, voiles, béton banché etc. Il sera exécuté en béton B5 de 0,10 m d'épaisseur et débordant de chaque côté des ouvrages sauf indications contraires précisées sur les plans du Bureau d'Études. Le prix de règlement comprend le coffrage de joues, le damage, et toutes sujétions de mise en œuvre. Ce béton de propreté sera payé sur la base d'une épaisseur moyenne de 0,10 m multipliée par la surface théorique des plans de béton.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE**

#### **PRIX N° 105) - GROS BETON EN FONDATION**

Sous les chainages en fondation sera réalisé de toutes épaisseurs et de toutes formes, en B4 pour 800 l de gravette passant à l'anneau de 0.04 et 600 litres de sables pour 250 kg de ciment- 400 litres de cailloux 30/70. Le prix de règlement comprendra toutes sujétions de profondeur, de coffrages éventuels si nécessaires en cas d'éboulements des parois ou de dépassement de la hauteur du béton par rapport au sol ou autre besoins, ainsi que le pompage des eaux éventuelles. Pour toutes sections, suivant les dimensions prévues sur les plans, payés aux côtes théoriques des plans.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE**

#### **PRIX N° 106) - BETON ARME EN ELEVATION**

En fondation, s'applique au fût compris entre la partie supérieure des semelles et le niveau de l'arase supérieure brute du dallage en béton ou du terrain aménagé, ou l'arase inférieure des longrines. En élévation, s'applique pour poteaux de toutes dimensions y compris ronds avec coffrage métallique

et chapiteaux de toutes épaisseurs, de toutes les longueurs et de toutes hauteurs. Le prix comprend toutes sujétions de coffrage métallique ou en contre plaqué de 2 m/m lisse sur planches et soigné de (ou des) face(s) apparentes prêtes à peindre, étrésillons, etc. ...

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE**

**PRIX N° 107) - ARMATURES A HAUTE ADHERENCE POUR BETON ARME EN FONDATION**

Armatures en acier Tor, en fondation exécutées conformément aux plans de béton armé, ce prix comprend la fourniture, la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage, les cales annulaires au mortier de ciment pour les poutres et poteaux, selon les plans d'exécution du béton armé, le poids des aciers est calculé de la manière suivante : poids des aciers = longueur x poids théorique au mètre linéaire suivant la règle B. A. 60, compte tenu des recouvrements, chapeaux, crochets, etc.... ligature, tolérance de laminages. Toutes ces sujétions sont à prévoir dans le prix unitaire.

**UNITE DE PAIEMENT : LE KILOGRAMME**

**III) MACONNERIE ET CLOTURE**

**PRIX N° 108) – MUR DE CLOTURE GRILLAGE Y COMPRIS PORTES METALLIQUES (3M DE HAUTEUR)**

Le prix comprend :

- Terrassement en rigoles en tout terrain et mise en remblai ou évacuation suivant instructions du BET
- Béton de propreté de 60x10cm
- Maçonnerie de en moellons en fondation
- Maçonnerie de moellons en élévation (40 cm de hauteur) constituant soubassement pour éléments de grillage métallique (200 cm de hauteur), avec enduit et peinture selon détail remis.
- Chaînage de 40x20 cm en béton armé y compris aciers
- Poteaux et couronnement en béton armé y compris acier suivant plan du BET si nécessaire.
- Pose de deux portes métalliques 164/200 y compris cadres métalliques, peinture et toutes sujétions, suivant détails d'Architecte.
- La clôture en grillage a simple torsion plastifié de 3m de hauteur, sera exécutée suivant les détails d'architecte sans aucune plus-value pour les motifs décoratifs.

Y compris toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la clôture

Si un ouvrage n'est pas mentionné sur ce descriptif, alors les plans de l'architecte et du bureau d'études lui sont complémentaires

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE**

**PRIX N° 109) MASSIFS 50/50/80 POUR BUTS DE FOOT-BALL**

Ce prix rémunère l'exécution de massifs en béton coulés sous le tapis bitumineux, pour scellement des fourreaux des matériels d'installation sportive.

Massifs de 50/50/80cm pour buts de Foot-ball,

Pour travaux divers, compris trous, fourreaux profondeur 0.40 à 0.80m, diamètre appropriés, scellement suivant la nature des matériaux, bouchons y compris tracé, réglage et mise à niveau.

**UNITE DE PAIEMENT L'UNITE**

**PRIX N° 110) SOCLE CANDELABRE**

Le dimensionnement des massifs est fonction de l'effet de site et de la pression admissible à fond de fouille.

L'effet de site est consigné dans la NV 65, la pression admissible à fond de fouille est de 1,0 bar en l'absence de mesures sur le site plus favorables.

Les massifs sont pleins et la largeur de chacun d'eux est au minimum égale à l'inter distance d'ancrage du support acier plus 20cm.

Ils sont arasés un peu au-dessus du sol, en ménageant l'écoulement des eaux.

Chaque massif d'appui en béton contiendra.

- Les 4 tiges de scellement avec écrous, contre-écrous et rondelles
- 2 fourreaux en PVC pour le passage des câbles d'alimentation et de mise à la terre.

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour l'exécution des socles en béton pour le scellement des candélabres, à l'unité de socle exécuté et pris en attachement.

**PRIX N° 111) - ENDUIT EXTERIEUR AU MORTIER TALOCHE**

Il sera exécuté au mortier de ciment en 3 couches suivant les opérations :

Brossage puis inhibition correcte du support.

Fouettis de gros mortier liquide dosé à 350 kg.

Dégrossi d'enduit au mortier M1 d'épaisseur 1 cm environ.

Couche de finition au mortier M3 d'épaisseur 0,5 cm environ passée au bouclier.

Le tout sera parfaitement dressé, y compris arêtes, embrasures, cueillies, façon de larmiers et gouttes d'eau, engravure et toutes sujétions. Par temps sec. Les enduits seront arrosés durant le séchage. Aux raccordements entre la maçonnerie enduite et le béton armé, sera place sous l'ensuit d'une bande de grillage galvanisé à mailles fines (mm) de 0,50 m tenue par des cavaliers et des pointes galvanisées. Toute surépaisseur d'enduit est comprise dans le présent prix.

Sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs, tous vides et ouvrages divers déduits, pour parties horizontales, verticales ou inclinées, planes ou courbes, ainsi que tout élément décoratif suivant plan de façades. Ainsi que la finition des moulures sur façades saillantes seront réalisées de même composition que les enduits des faces vues, la façon de goutte d'eau ou larmier, le rejingot, le tout exécuté conformément aux instructions du maître-d'œuvre. Compris exécution de joints creux horizontaux suivant plans des façades les architectes, la section des joints sera arrêtés sur base d'échantillon sur un pare-façades présenté pour approbation des architectes aucun défaut d'alignement ne sera toléré.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

**LOT 200 - REVÊTEMENT**

NOTA : Tous les revêtements seront exécutés conformément aux plans du calepinage établis par les Architectes. Aucune plus-value ne sera accordée à l'entreprise pour difficulté d'exécution.

**PRIX N° 201) COUCHE D'ACCROCHAGE**

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place d'une couche d'accrochage réalisée par pulvérisation d'une émulsion cationique de bitume au dosage résiduel de bitume compris entre 400 et 500g/m et suivi d'un gravillonnage de 3 à 5 litres/m<sup>2</sup> de granulats 21/4.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

**PRIX N° 202) TAPIS D'ENROBES TEINTES**

Prix comprenant :

La fourniture et la mise en place d'un tapis d'enrobés à froid après balayage soigné de 0.04m d'épaisseur, la fourniture des enrobés sera non grenue (type nougat).

Le balayage soigné du support, lavage et séchage.

L'application d'une couche d'accrochage par répandage de 0.30 kg/m<sup>2</sup> de produit type au choix de l'architecte.

L'application de la couche RESURFACEUR (type au choix de l'architecte) constitué par une émulsion gravillonné dans la masse, épaisseur de 2mm.

L'application de la couche de couleur type au de l'architecte, constituée par un mortier bitumineux d'émulsions asphaltiques et des charges minérales sélectionnées (dalle de 2 couches de 1.5 kgs/m<sup>2</sup> vert ou rouge).

Application du revêtement de couleur (au choix de l'architecte) ou similaire, formé par un mélange à base de résines synthétique en émulsion de charge minérales micronisées et de pigments spéciaux. Ce revêtement sera posé à la brosse à raison de 0.2kg/m<sup>2</sup>.

Ouvrage payé au mètre carré compris toutes les sujétions de fourniture et de mise en œuvre (cylindrage, essais ...),

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

**LOT 300 - RESEAUX ENTERRES**

---

**PRIX N° 301) - CANALISATION EN PVC Ø 200 MM**

Pour canalisations des eaux pluviales.

Compris terrassements en tous terrains, même rocheux, buses en P.V.C Ø 200 série II assainissement compris coudes posées sur lit de sable, raccordés par joints collés, parties courbes, inclinées, droites. Après essais d'étanchéité et réception par la Maîtrise de chantier, la première partie du remblai sera exécutée jusqu'à 0,20 m au dessus de la buse en sable de mer, ne comportant aucun élément dur. Le remblai sera mis en place par couches de 0.20 m damées et arrosées pour éviter tout tassement ultérieur. L'exécution sera conforme aux plans fournis. Les côtes de départ et les pentes devront être scrupuleusement respectées. L'entrepreneur devra s'assurer que les côtes du radier de l'égout permettent tous les branchements aux points prévus. Les longueurs seront calculées à l'horizontal sur l'axe après construction sans déduction des vides provenant des regards.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE**

**PRIX N° 302) - CANIVEAU EN BETON ARME DE 40x30CM**

Y compris terrassements, Les parois du caniveau, d'épaisseur 10cm, seront réalisées en béton coulé dans un moule métallique sur radier en béton et béton de propreté de 0,10 d'épaisseur. La profondeur nette du caniveau est au moins égale à 30cm, le caniveau sera couvert d'une dalle en béton armé de 10cm d'épaisseur et ferrillée par un grillage #T6 espacé de 15cm.

Ce prix comprend la mise en œuvre, le coffrage, décoffrage et branchement vers l'extérieur.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE**

**PRIX N° 303) REGARDS DE VISITE 60CM X 60CM Y/C TAMPON EN BETON**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, le transport et l'exécution de regards de visite simples, sur canalisations circulaires de diamètre égal ou inférieur à 400 mm , mesurée conformément à l'article et toutes sujétions conformément aux plans d'exécution

Ce prix comprend

La fourniture et la mise en place de remblais compactés après exécution du regard.

L'exécution d'un radier en béton (classe B2) dosé à 350 Kg de ciment par mètre cube.

Les parois seront exécutées en béton vibré ou en béton armé (classe B2) selon les épaisseurs indiquées dans les plans.

Le châssis en béton armé supportant cadre et tampon. Ces châssis seront maintenus au couronnement des regards par un mortier

Echelons galvanisés à chaud agréés par le Maître d'ouvrage ou la maîtrise d'oeuvre pour une hauteur : h > 1 mètre Les pièces galvanisées devront satisfaire à la Norme française NF A 91.111

Les sujétions de transport, mise en œuvre, jointoiment, etc.

Le décoffrage.

L Le châssis en béton présentant un vide carré supportant cadres et tampon.

Ce châssis sera maintenu au couronnement de la cheminée par un solin au mortier

Ce prix s'applique à l'unité de regard de visite plus bouche d'égout accolé au regard de visite, conformément aux plans d'exécution.

**UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE**

**PRIX N° 304) CONDUITS ANNELES ICT**

Tubes ICT orange de Ø75 type INES ou similaire, isolant ceintrable et transversalement élastique en POLYOLEFINE, avec fil de tir inoxydable. Le conduit doit être ignifuge, de résistance à la chaleur entre -5 et 66°C. Après réception par la Maîtrise du chantier, la tranchée sera remblayée jusqu'à 0,20 au-dessus de la buse avec des terres triées, ne comportant aucun élément arrosé pour éviter tout tassement ultérieur. L'exécution sera conforme aux plans fournis. Les canalisations seront payées au mètre linéaire, mesures prises à l'horizontale sur l'axe après construction sans majorations pour joints ou pièces spéciales, raccords parties courbes, inclinées, mais sans déduction des vides provenant des pénétrations, des amenées des canalisations diverses, des regards ...etc. Ouvrage payé

au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose : terrassements en tous terrains même rocheux, grillage avertisseur ...etc.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE**

## **LOT 400 – DIVERS**

### **PRIX N° 401 TRACAGE DES LIGNES DE JEUX POUR TERRAINS EN ENROBES TEINTES**

Ce prix comprend :

- Le nettoyage, le broissage et le séchage des terrains ;
- L'application d'une sous-couche de peinture type CONCENTRADO 2000 ou similaire ;
- 24 heures après application d'une couche de peinture type PENTALINE ou similaire (teinte au choix de l'Architecte).

Ouvrage payé y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution.

**UNITE DE PAIEMENT : L'ENSEMBLE**

### **PRIX N° 402 PEINTURE VINYLIQUE SUR FAÇADE (EXTERIEURE) :**

Peinture caoutchouté à base de pliolite à faire appliquer sur enduit au mortier, bâtard, exécutée en couches teintées à la demande et exécutées comme suit :

- 1- Brosage énergique à la brosse chiendent des enduits au ciment à fin d'enlever toutes les parties non adhérentes.
- 2- Une première couche diluée à 5% de White Spirite, application obligatoirement au pinceau.
- 3- Une deuxième couche pure non diluée application au pinceau.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE**

### **PRIX N° 403 -BUTS ET FILETS DE FOOT-BALL**

Prix comprenant :

Montant et traverses hautes en tube aluminium de 80 x 80mm d'épaisseur peint en blanc et noir avec pitons de fixation et filet en polyéthylène (selon les normes de la jeunesse et sport).

Les poteaux doivent être fixés dans les massifs (les deux cotés).

Ouvrage payé y compris toutes les suggestions de fixation.

**UNITE DE PAIEMENT : L'ENSEMBLE**

### **PRIX N° 404 –MATS ET PROJECTEURS**

Fourniture et pose de mats de 16 mètres de hauteur (ép. 4mm E36) galvanisé à chaud avec herse, avec tige de scellement, câble de sécurité, ainsi que l'assemblage et levage du mat.

Ouvrage payé y compris toutes les suggestions de montage et de fixation.

**UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE**

### **PRIX N° 405 PROJECTEURS**

Fourniture, pose et raccordement de projecteur extensif marque THORN TYPE MUNDIAL C (ou similaire) avec équipement électrique et lampe HQITS 2000 W 380V double culot.

Ouvrage payé y compris toutes les suggestions de montage et de fixation.

**UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE**

### **PRIX N° 406 –Câblage**

Fourniture, pose et branchement de câble vinisol de 4x50mm + T1x29mm<sup>2</sup>.

Ouvrage payé y compris toutes les suggestions de branchement.

**UNITE DE PAIEMENT : le mètre linéaire**

### **PRIX N° 407 – TABLEAU DE COMMANDE T.G.B.T**

Ce tableau sera l'objet d'un schéma établi par le bureau d'études, et comprendra :

- les disjoncteurs différentiels (voir nombre et ampérage).
- les disjoncteurs magnéto thermique (voir nombre et ampérage).
- les télérupteurs et les voyants.
- les jeux de borne de dérivation et en général, l'appareillage électrique indiqué sur le schéma.

---

Tableau étanche du type encastré en tôle, fourni, posé dans les règles de l'art, dimensions 0,80/1,40. Le prix comprendra toutes suggestions d'installation et de branchement ainsi que la fourniture et la pose de l'armoire métallique.

**UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE**

**CHAPITRE VII**  
**BORDEREAU DES PRIX - DÉTAIL ESTIMATIF**

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE (Hors TVA)		TOTAL
				EN CHIFFRES	EN LETTRES	
<b>LOT 100 - GROS ŒUVRE</b>						
101	<b>PREPARATION DES ASSISES</b> <i>LE METRE CARRE</i>	m <sup>2</sup>	5900			
102	<b>FOUILLES EN PUIITS, TRANCHEES OU RIGOLES</b> <i>LE METRE CUBE</i>	m <sup>3</sup>	50			
103	<b>BASE EN TOUT VENANT 0/135 TYPE GNA DE 20 CM</b> <i>LE METRE CARRE</i>	m <sup>2</sup>	5900			
104	<b>BETON DE PROPLETE</b> <i>LE METRE CUBE</i>	m <sup>3</sup>	10			
105	<b>GROS-BETON EN FONDATION</b> <i>LE METRE CUBE</i>	m <sup>3</sup>	45			
106	<b>BETON ARME EN ELEVATION</b> <i>LE METRE CUBE</i>	m <sup>3</sup>	55			
107	<b>ARMATURES A HAUTE ADHERENCE POUR BETON ARME EN FONDATION</b> <i>LE KILOGRAMME</i>	kg	5500			
108	<b>PRIX N° 101) MUR DE CLOTURE GRILLAGE Y COMPRIS PORTES METALLIQUES (3M DE HAUTEUR)</b> <i>LE METRE LINEAIRE</i>	ml	340			
109	<b>MASSIFS 50/50/80 POUR BUTS DE FOOT-BALL</b> <i>L'UNITE</i>	U	4			
110	<b>SOCLE CANDELABRE</b> <i>L'UNITE</i>	U	4			

111	ENDUIT EXTERIEUR AU MORTIER TALOCHE <i>LE METRE CARRE</i>	m <sup>2</sup>	300			
<b>TOTAL - LOT 100 - GROS ŒUVRE</b>						
<b>LOT 200 - REVÊTEMENT</b>						
201	COUCHE D'ACCROCHAGE <i>LE METRE CARRE</i>	m <sup>2</sup>	5900			
202	TAPIS D'ENROBES TEINTES <i>LE METRE CARRE</i>	m <sup>2</sup>	5900			
<b>TOTAL - LOT 200 - REVETEMENTS</b>						
<b>LOT 300 - RESEAUX ENTERRES</b>						
301	CANALISATION EN PVC Ø 200 MM <i>LE METRE LINEAIRE</i>	- ml	- 90	-	-	-
302	CANIVEAU EN BETON ARME DE 40x30CM <i>LE METRE LINEAIRE</i>	- ml	- 150		-	-
303	REGARDS DE VISITE 60x60 <i>L'UNITE</i>	- U	- 8		-	-
304	CONDUITS ANNELES ICT <i>LE METRE LINEAIRE</i>	- ml	- 400		-	-
<b>TOTAL - LOT 300 - RESEAUX ENTERRES</b>						
<b>LOT 400 - DIVERS</b>						
401	TRACAGE DES LIGNES DE JEUX POUR TERRAINS EN ENROBES TEINTES <i>L'ENSEMBLE</i>	- E	- 1		-	-
402	PEINTURE VINYLIQUE EXTERIEURE <i>LE METRE CARRE</i>	m <sup>2</sup>	300		-	-
403	BUTS ET FILETS DE FOOT-BALL <i>L'ENSEMBLE</i>	E	1		-	-

404	MATS DE 16 M <i>L'UNITE</i>	U	4		-	
405	PROJECTEURS <i>L'UNITE</i>	U	8		-	
406	CABLAGE <i>LE METRE LINEAIRE</i>	ml	550		-	
407	TABLEAU DE COMMANDE <i>L'ENSEMBLE</i>	E	1		-	
<b>TOTAL - LOT 400 -DIVERS</b>						
<b>TABLEAU RECAPITULATIF</b>					<b>TOTAL</b>	
1	GROS ŒUVRE					
2	REVÊTEMENTS					
3	RESEAUX ENTERRES					
4	DIVERS					
<b>TOTAL GENERAL HORS TAXE</b>						
<b>TVA 20%</b>						
<b>TOTAL GENERAL T . T . C .</b>						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF, TOUTES TAXES COMPRISES, A LA SOMME DE

**MARCHE N° : N°DCT/CONSTR TERRAIN SPORT AOUAMA/TNG/ 09-12  
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE SPORT à AOUAMA.**

Arrêté le présent marché à la somme de : (EN CHIFFRES ET EN LETTRES)

.....  
.....

DRESSE PAR : L'ARCHITECTE	PRESENTE PAR : LA DRE TANGER-TETOUAN
LU ET ACCEPTE PAR : L'ENTREPRISE	VU ET VERIFIE PAR : LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE /APDN
WISE PAR : LE WALI DE TANGER-TETOUAN	APPROUVE PAR : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU NORD

## ROYAUME DU MAROC

CHEF DE GOUVERNEMENT  
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET  
SOCIAL DES PREFECTURES ET  
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS  
-----  
DIRECTION REGIONAL DE  
L'EQUIPEMENT DE TANGER TETOUAN

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
-----  
WILAYA DE LA REGION TANGER-  
TETOUAN  
-----  
PREFECTURE TANGER-ASSILAH

**APPEL D'OFFRES**  
**OUVERT SUR OFFRE DE PRIX**  
**SEANCE PUBLIQUE**  
**N°DCT/CONSTR TERRAIN SPORT AOUAMA/TNG/ 09-12**

### **PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE SPORT**



### **AOUAMA**

**MARCHE DE TRAVAUX EN LOT UNIQUE**

#### **REGLEMENT DE CONSULTATION**

-----  
Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°  
2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions  
et les formes de passation des marchés de l'Etat.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'exécution des travaux de construction tout corps d'état d'un terrain de sport à la Commune Aouama, Préfecture Tanger-Assila (EN LOT UNIQUE).

Il a été établi en vertu des disposition des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

## **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

Le maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est **la Direction Régionale de l'Equipeement et des Transports de Tanger-Tétouan.**

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret **2.06.388** précité :

1- seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

2- ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ; et
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° **2.06.388**.

## **ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET DOSSIER ADDITIF :**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

### **1) Dossier administratif constitué de :**

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité (voir annexe 1) ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant **de Soixante mille Dirhams (60.000,00 DH)** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, libellé au nom de l'Agence, selon le modèle joint en annexe 2 ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

### **2) Dossier technique constitué de :**

- a) Une note détaillée indiquant les moyens humains, techniques et financiers du soumissionnaire, lieu, date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé (voir annexes 5 et 6) ;
- b) Les références techniques pour les travaux similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ;
- c) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références ;

**NB :** Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret précité.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle du cautionnement provisoire ;
- Le présent règlement de la consultation.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

## **ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

## **ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES**

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés auprès de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise 33, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka – Espace des Oudayyas – Hay Riad, Rabat.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

## **ARTICLE 10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

### ***10.1. Contenu des dossiers***

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
  - o L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité, selon le modèle joint en annexe ;
  - o Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

## **10.2. Présentation des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique » ;
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.  
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

## **ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité.

### **ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

### **ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

### **ARTICLE 14 : DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'ACCEPTER OU DE REJETTER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES**

L'article 46 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, sera appliqué.

### **ARTICLE 15 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES**

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

## **ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

## **ARTICLE 17 : MONNAIE DE PAIEMENT**

L'entreprise est payée en Dirham marocain.

## **ARTICLE 18 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS**

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se feront selon les dispositions des articles 34, 35, 38, 39, 40, 41 et autres du décret des marchés publics.

**Le Critère utilisé pour l'attribution du marché est celui de l'offre financière la moins disante parmi les offres administrativement et techniquement conformes aux exigences du présent appel d'offres.**

## **ANNEXES**

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4: fiche sur les renseignements juridiques et administratifs**
- **Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations;**
- **Annexe 6: Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

## ANNEXE 1

### MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°
- Objet du marché : **travaux de construction d'un terrain de sport dans la Commune Aouama, Préfecture Tanger-Assila**

#### **A - Pour les personnes physiques**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité)  
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
adresse du domicile élu .....  
affilié à la CNSS sous le n° .....(1)  
inscrit au registre du commerce de .....(localité) sous le n°  
.....(1) n° de patente..... (1)  
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

#### **B - Pour les personnes morales**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de  
l'entreprise)  
agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et  
forme juridique de la société) au capital de .....  
adresse du siège social de la société .....  
adresse du domicile élu .....  
affiliée à la CNSS sous le n° .....(1)  
inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le  
n° .....(1)  
n° de patente..... (1)  
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR .....(RIB)

#### **- Déclare sur l'honneur:**

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ..... Le .....

Signature et cachet du concurrent (2)

*(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.*

*(2) à supprimer le cas échéant.*

*(\*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

## ANNEXE N°2

Entête Banque

### MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....  
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise ..... en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire ou caution définitive des travaux ou études, soit un montant de ..... ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date .....

## ANNEXE 3

### MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

#### A - Partie réservée à l'Administration

- appel d'offres ouvert : N°DCT/CONSTR TERRAIN SPORT AOUAMA/TNG/ 09-12  
du..... (1)

Objet du marché : **travaux d'aménagement d'un terrain de sport dans la Commune Aouama, Préfecture Tanger-Assila**, passé en application de l'alinéa.....du paragraphe.....de l'article .....du décret ..... n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

#### B — Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné .....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu .....affilié à la CNSS sous le .....(5) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)  
au capital de..... adresse  
du siège social de la société.....  
adresse du domicile élu.....  
affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6)  
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le  
n°..... (5) et (6)  
n° de patente .....(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA .....(en pourcentage)
- montant de la T.V.A .....(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise .....(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à .....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

*(1) supprimer les mentions inutiles*

*(2) indiquer la date d'ouverture des plis*

*(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.*

○ *appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article(art) 16 et al, 2, §3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17*

○ *appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § 1 de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17*

○ *concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § 1 et 2 de l'art. 63*

○ *marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §.. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)*

*(4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:*  
1) - mettre: «Nous, soussignés .....nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);

2)- ajouter l'alinéa suivant: « désignons... ..(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

*(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.*

*(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.*

*(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:*

*« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de .....(..... ) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».*

*(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:  
« m'engage, si le projet, présenté par .....(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par .....(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.*

*- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)*

*- taux de la T. VA..... (en pourcentage)*

*- montant de la T. V.A .....(en lettres et en chiffres)*

*- montant T VA comprise:..... (en lettres et en chiffres)*

*« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de .....*

*« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».*

## ANNEXE 4

### FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

#### 1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....  
.....  
.....
- Adresse complète du siège social  
.....
  - Téléphone N° :
  - .....
  - Téléfax : .....
- Année de création  
.....
- Régime juridique .....
- Capital social  
.....
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
  - 1/ .....
  - 2/ .....
  - 3/ .....
- Relation et activités générales de l'entreprise:
  - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
  - Maison mère, filiales, agences :  
.....
  - Immatriculation au registre du Commerce :  
.....
  - N°d'affiliation à la C.N.S.S :  
.....
  - Compte bancaire N°.....Banque  
.....localité.....
  - N° Identification fiscale :  
.....

**2) ETAT FINANCIER :**

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....

.....

.....

.....

.....

## **ANNEXE 5**

### **FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX** (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

#### **1. MOYENS HUMAINS :**

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

#### **2. MOYENS MATERIELS :**

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

## ANNEXE 6

### FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société : .....  
.....  
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences : .....  
.....

3°) Spécialisation de la société :

#### **DOMAINES :**

.....  
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (\*):

Désignation des prestations ( ** )	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(\*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(\*\*) Préciser la province, la C.R et le périmètre.